

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS

| | | ÉDITION PARTIELLE | ÉDITION COMPLÈTE |
|--------------------------|--------|-------------------|------------------|
| Zone française et Tanger | Un an | 40 fr. | 60 fr. |
| | 6 mois | 25 » | 38 » |
| | 3 mois | 15 » | 22 » |
| France et Colonies | Un an | 50 » | 75 » |
| | 6 mois | 30 » | 45 » |
| | 3 mois | 18 » | 28 » |
| Étranger | Un an | 100 » | 150 » |
| | 6 mois | 60 » | 90 » |
| | 3 mois | 36 » | 55 » |

Changement d'adresse : 2 francs

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-00, à Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

| | |
|------------------------|----------|
| Édition partielle..... | 1 franc |
| Édition complète..... | 1 fr. 50 |

PRIX DES ANNONCES :

| | |
|---|------------------------------------|
| Annonces légales, réglementaires et judiciaires | La ligne de 27 lettres 3 francs |
| | |

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

AVIS IMPORTANT

Il est rappelé aux divers services du Protectorat que les abonnements au « Bulletin officiel » qui leur sont servis à titre remboursable ne sont pas renouvelés d'office.

En conséquence, il leur appartient de se réabonner en temps opportun, c'est-à-dire avant le 31 décembre, s'ils veulent éviter toute interruption dans la réception du « Bulletin officiel ». Il leur est recommandé, en outre, de bien spécifier l'édition qu'ils désirent recevoir : partielle ou complète.

SOMMAIRE

Pages

PARTIE OFFICIELLE

| | |
|--|------|
| Dahir du 12 octobre 1934 (9 rejev 1353) modifiant le dahir du 25 juin 1927 (25 hifa 1345) concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail | 1194 |
| Dahir du 12 octobre 1934 (9 rejev 1353) modifiant le dahir du 16 décembre 1929 (14 rejev 1348) portant institution, en zone française de l'Empire chérifien, de conseils de prud'hommes | 1194 |
| Dahir du 17 octobre 1934 (7 rejev 1353) modifiant le dahir du 12 août 1913 (9 ramadan 1331) sur la procédure civile | 1194 |
| Dahir du 27 octobre 1934 (17 rejev 1353) autorisant la cession des droits de l'Etat sur le sol de trente-neuf immeubles, sis à Beni-Mellal (Tadla) | 1196 |
| Dahir du 27 octobre 1934 (17 rejev 1353) autorisant la cession des droits de l'Etat sur le sol de douze immeubles, sis à Kasba-Tadla | 1197 |
| Dahir du 29 octobre 1934 (19 rejev 1353) autorisant la vente d'une parcelle de terrain, sise à Berguent (Oujda) | 1197 |
| Dahir du 29 octobre 1934 (19 rejev 1353) autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial (Chaouta) | 1197 |

| | |
|--|------|
| Dahir du 29 octobre 1934 (19 rejev 1353) autorisant un échange immobilier entre l'Etat et un particulier (Marrakech) | 1198 |
| Arrêté viziriel du 27 août 1934 (15 jourmada I 1353) déclarant d'utilité publique et urgente la création d'un poste forestier à Arhbalou-Larbi (Meknès), et frappant d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire à cette création | 1198 |
| Arrêté viziriel du 9 octobre 1934 (29 jourmada II 1353) ordonnant la délimitation de deux immeubles collectifs, situés sur le territoire de la tribu des Beni-M'Tir (El-Hajeb) .. | 1199 |
| Arrêté viziriel du 31 octobre 1934 (21 rejev 1353) abrogeant, en ce qui concerne le lot « Ouled el Hadj du Sals n° 16 », les dispositions de l'arrêté viziriel du 9 décembre 1933 (20 chaabane 1353) portant résiliation de la vente de seize lots de colonisation | 1199 |
| Arrêté viziriel du 3 novembre 1934 (24 rejev 1353) modifiant l'arrêté viziriel du 19 mars 1928 (28 ramadan 1346) portant création de djemâas de fraction dans le cercle de El-Ksiba | 1200 |
| Arrêté viziriel du 6 novembre 1934 (27 rejev 1353) portant résiliation de la vente d'un lot de colonisation (Meknès) | 1200 |
| Arrêté viziriel du 25 novembre 1934 (17 chaabane 1353) confirmant le taux de l'indemnité spéciale allouée à M. Fayard, comme délégué de l'administration des travaux publics, à Tanger | 1200 |
| Arrêté du secrétaire général du Protectorat instituant une commission chargée d'examiner les demandes d'autorisation d'immigration en zone française en vue de l'exercice des professions médicale ou pharmaceutique | 1201 |
| Arrêté du contre-amiral, commandant la marine au Maroc, portant classement au titre d'ouvrage militaire des deux batteries de défense des côtes « Amiral-Philibert » et « Quartier-maître-Bourdoulous », sises au lieu dit « Presqu'île d'El-Hank », à Casablanca | 1201 |
| Arrêté du directeur général des finances portant règlement sur le régime des sucres de zone destinés aux populations des confins du Drâa et du cercle de Tiznit | 1202 |
| Arrêté du directeur général des travaux publics annulant l'arrêté du 5 octobre 1934 portant ouverture d'enquête sur le projet de reconnaissance de diverses pistes du territoire d'Ouezzane | 1202 |
| Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet de reconnaissance des droits à l'usage des eaux sur l'atn Sidi-Smatne (région de Meknès) | 1202 |

| | |
|--|------|
| Arrêté du directeur général des travaux publics déclarant d'utilité publique des travaux d'irrigation du périmètre des Oulad-Amrane | 1203 |
| Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prélèvement d'eau par pompage dans la nappe phréatique pour l'irrigation de la propriété des Oulad-Ber-Rehil, située dans la tribu des Menabah (cercle de Taroudant) | 1203 |
| Arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation modifiant et complétant l'arrêté du 19 février 1931 relatif à l'application des formalités sanitaires à certains produits d'origine végétale, à leur entrée dans la zone française de l'Empire chérifien | 1204 |
| Arrêté du directeur des eaux et forêts relatif à la destruction des sangliers | 1204 |
| Nomination du conseiller du Gouvernement chérifien | 1204 |
| Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat | 1204 |
| Promotions réalisées en application du dahir du 27 décembre 1924, attribuant aux agents des services publics des bonifications d'ancienneté au titre des services militaires accomplis par eux | 1208 |
| Reclassement dans la hiérarchie spéciale du service des affaires indigènes | 1208 |
| Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1151, du 16 novembre 1934, page 1157 | 1208 |

PARTIE NON OFFICIELLE

| | |
|--|------|
| Situation de la Banque d'Etat du Maroc au 31 octobre 1934 .. | 1208 |
| Relevé climatologique du mois d'octobre 1934 | 1209 |
| Statistique des opérations de placement pendant la semaine du 12 au 18 novembre 1934 | 1212 |
| Avis de mise en recouvrement de rôles d'impôts directs dans diverses localités | 1213 |

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 12 OCTOBRE 1934 (2 rejeb 1353)
modifiant le dahir du 25 juin 1927 (25 hija 1345) concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le quatrième alinéa de l'article 15 du dahir du 25 juin 1927 (25 hija 1345) concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 15. —

« Le tribunal de paix connaît des demandes relatives au paiement des frais médicaux et pharmaceutiques jusqu'à 1.500 francs, en dernier ressort, et à quelque chiffre que ces demandes s'élèvent, à charge d'appel dans la quinzaine de la décision. »

(La suite sans modification.)

Fait à Rabat, le 2 rejeb 1353,
(12 octobre 1934).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 novembre 1934.

Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.

DAHIR DU 12 OCTOBRE 1934 (2 rejeb 1353)
modifiant le dahir du 16 décembre 1929 (14 rejeb 1348) portant institution, en zone française de l'Empire chérifien, de conseils de prud'hommes.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Les articles 25 et 26 du dahir du 16 décembre 1929 (14 rejeb 1348) portant institution, en zone française de l'Empire chérifien, de conseils de prud'hommes, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 25. — Les jugements des conseils de prud'hommes sont définitifs et sans appel, sauf du chef de la compétence, lorsque le chiffre de la demande n'excède pas 1.500 francs en capital. »

« Article 26. — Si la demande est supérieure à 1.500 francs, il peut être fait appel des jugements des conseils de prud'hommes, devant le tribunal de première instance. »

Fait à Rabat, le 2 rejeb 1353,
(12 octobre 1934).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 novembre 1934.

Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.

DAHIR DU 17 OCTOBRE 1934 (7 rejeb 1353)
modifiant le dahir du 12 août 1913 (9 ramadan 1331) sur la procédure civile.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le premier alinéa des articles 1^{er}, 2, 3, 4, 5 et 6 du dahir du 12 août 1913 (9 ramadan 1331) sur la procédure civile, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Les tribunaux de paix connaissent de toutes les actions purement personnelles et mobilières, en matière civile et commerciale, jusqu'à 1.500 francs en dernier ressort et jusqu'à 5.000 francs à charge d'appel. »

(La suite sans modification.)

« Article 2. — Les tribunaux de paix connaissent, sans appel, jusqu'à la valeur de 1.500 francs, et, à charge d'appel, jusqu'au taux de la compétence en dernier ressort des tribunaux de première instance, des contestations : »

(La suite sans modification.)

« Article 3. — En matière de bail, quel que soit le montant de la location verbale ou écrite, les tribunaux de paix connaissent, sans appel, jusqu'à la valeur de 1.500 francs, et, à charge d'appel, à quelque valeur que la demande puisse s'élever : »

(La suite sans modification.)

« Article 4. — Les tribunaux de paix connaissent, sans appel, jusqu'à la valeur de 1.500 francs, et, à charge d'appel, à quelque chiffre que la demande puisse s'élever : »

(La suite sans modification.)

« Article 5. — Les tribunaux de paix connaissent également, sans appel, jusqu'à la valeur de 1.500 francs, et, à charge d'appel, à quelque valeur que la demande puisse s'élever : »

(La suite sans modification.)

« Article 6. — Les tribunaux de paix connaissent encore, sans appel, jusqu'à la valeur de 1.500 francs, et, à charge d'appel, à quelque valeur que la demande puisse s'élever : »

(La suite sans modification.)

ART. 2. — Le deuxième alinéa de l'article 7 du dahir précité du 12 août 1913 (9 ramadan 1331) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 7. —

« 1° Des demandes en pension alimentaire n'excédant pas en totalité 5.000 francs par an. »

(La suite sans modification.)

ART. 3. — Le premier alinéa des articles 8 et 9 du même dahir est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 8. — Lorsque plusieurs demandes formulées par la même partie contre le même défendeur sont réunies dans une même instance, le tribunal de paix ne prononce qu'en premier ressort, si leur valeur totale s'élève au-dessus de 1.500 francs, lors même que quelqu'une de ces demandes serait inférieure à cette somme. »

(La suite sans modification.)

« Article 9. — La demande formée par plusieurs demandeurs ou contre plusieurs défendeurs collectivement et en vertu d'un titre commun est jugée en dernier ressort, si la part afférente à chacun des demandeurs ou à chacun des défendeurs dans la demande n'est pas supérieure à 1.500 francs ; elle est jugée pour le tout en premier ressort, si la part d'un des intéressés excède cette somme ; enfin, le tribunal de paix est incompétent sur le tout, si cette part excède les limites de sa juridiction. »

(La suite sans modification.)

ART. 4. — Les troisième et quatrième alinéas de l'article 16 du même dahir sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 16. —

« En premier et dernier ressort des actions personnelles et mobilières depuis la valeur de 5.000 francs,

« jusqu'à la valeur de 8.000 francs, à l'exception de celles qui sont mentionnées à l'article suivant et à l'article 21.

« En premier et dernier ressort, des actions immobilières jusqu'à 300 francs de revenu. »

ART. 5. — Le deuxième alinéa de l'article 75 du même dahir est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 75. —

« Dans tous les autres cas, le juge peut ordonner l'exécution provisoire ; il peut l'ordonner sans caution, lorsqu'il s'agit de pension ou provision alimentaire, ou lorsque la somme n'excède pas 1.500 francs. »

(La suite sans modification.)

ART. 6. — *Dispositions transitoires.* — La cour d'appel jugera tous les appels des décisions des tribunaux de première instance dont elle est actuellement et valablement saisie, même si la valeur des demandes originaires est inférieure à 8.000 francs.

Les affaires rentrant dans la compétence des tribunaux de paix, telle qu'elle est fixée par les articles du dahir sur la procédure civile, modifiée comme il est dit ci-dessus, et dont les tribunaux de première instance se trouveront saisis à la date de la promulgation du présent dahir, seront portées immédiatement à l'audience pour être, sur le rapport du magistrat rapporteur et les parties dûment convoquées définitivement rayées du rôle.

Cette radiation ne donnera pas lieu au remboursement de la taxe judiciaire précédemment perçue.

Dans les cas ci-dessus, les instances seront reprises devant le tribunal de paix compétent, à la diligence des parties, sans qu'il y ait lieu à l'application de l'article 53 du dahir du 12 août 1913 (9 ramadan 1331) sur la procédure civile, ni au paiement d'aucune taxe judiciaire, sur la seule production d'une expédition de la décision du tribunal de première instance ordonnant la radiation. Cette expédition sera délivrée gratuitement aux intéressés.

Nonobstant les dispositions du premier alinéa ci-dessus, les tribunaux de première instance jugeront :

1° Les affaires actuellement inscrites à leur rôle et rentrant dans la compétence des tribunaux de paix telle qu'elle est fixée par les articles du dahir de procédure civile, modifiés comme il est dit ci-dessus, si elles ont déjà fait l'objet d'une ordonnance de dessaisissement du juge rapporteur à la date de la promulgation du présent dahir ;

2° Les affaires rentrant dans cette même compétence et actuellement pendantes devant eux, mais dans lesquelles auraient été formées des demandes reconventionnelles ou en compensation excédant cette compétence et non fondées sur la demande principale.

Les tribunaux de première instance jugeront également tous les appels des décisions des tribunaux de paix dont ils sont actuellement et valablement saisis, même si la valeur des demandes originaires est inférieure à 1.500 francs.

Fait à Rabat, le 7 rejev 1353,
(17 octobre 1934).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 novembre 1934.

Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.

DAHIR DU 27 OCTOBRE 1934 (17 rejeb 1353)
 autorisant la cession des droits de l'Etat sur le sol
 de trente-neuf immeubles, sis à Beni-Mellal (Tadla).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en
 élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la cession à l'admini-
 stration des Habous des droits de l'Etat sur le sol de
 trente-neuf immeubles, sis à Beni-Mellal (Tadla), et dési-
 gnés au tableau ci-après :

| NUMÉRO AU SOMMIER DE CONSISTANCE | NUMÉRO DU PLAN | DÉSIGNATION DES IMMEUBLES | SUPERFICIE MÈTRES CARRÉS | PRIX |
|--|---|---|-----------------------------|--------------|
| 75 U. | 125 | 12 boutiques, sises au souk El-Bezzaza | 192,15 | 950,75 |
| | 126 | 2 boutiques, sises place de la Mahakma-du-Cadi..... | 24,50 | 73,50 |
| | 127 | 3 boutiques, sises quartier des Attara | 32 | 96 |
| | 128 | 1 maison, sise quartier des Attara | 20 | 20 |
| | 129 | 3 boutiques, sises rue du Marché-Couvert..... | 50,40 | 151,20 |
| | 130 | 15 boutiques et 1 café maure, situés près de la halle aux grains..... | 905 | 2.715 |
| | 131 | 1 maison, sise route de Tadla..... | 38,25 | 114,75 |
| | 132 | 2 boutiques et 1 four, sis place des Forgerons..... | 64 | 192 |
| | 133 | 2 boutiques, sises place des Forgerons..... | 42,25 | 126,75 |
| | 134 | 4 boutiques rue Aït-Fabra, près du souk | 51,15 | 102,30 |
| | 135 | 2/3 d'un four, sis près de l'ancien souk au bois..... | 30,25 | 90,75 |
| | 136 | 1 boutique et 1 four, sis près de l'ancienne souk au bois..... | 43 | 129 |
| | 137 | 1 maison, sise au souk El-Bezzaza..... | 45 | 90 |
| | 138 | 1 maison, sise rue Aït-Ali-ou-Zemmour..... | 98 | 98 |
| | 139 | Mosquée, sise au quartier Mrhila | 210 | 210 |
| | 140 | Mosquée, sise au quartier Mrhila..... | 33 | 33 |
| | 141 | Mosquée, sise au ksar Zouj-Bibane..... | 63 | 63 |
| | 142 | Mosquée, sise au ksar Zouj-Bibane | 30 | 30 |
| | 143 | Mosquée, sise à Ksar-ben-Hamou des Oulad-Saïd..... | 65 | 65 |
| | 144 | Mosquée, sise rue Aït-Ali-ou-Zemmour..... | 102 | 102 |
| | 145 | Mosquée Aït-Sollana des Oulad-Saïd..... | 105 | 105 |
| | 146 | Mosquée Aït-Tislit des Oulad-Saïd | 107 | 107 |
| | 147 | Mosquée dite du caïd Lasri des Oulad-Saïd..... | 136 | 136 |
| | 148 | Mosquée Aït-Chebka, Oulad-Saïd | 121 | 121 |
| | 149 | Mosquée Aït-el-Mouden, Oulad-Saïd | 157 | 157 |
| | 150 | Mosquée située rue Djamâa-el-Kebir, Oulad-Saïd | 75 | 75 |
| | 151 | Mosquée dite « Djamâa el Kébir »..... | 1.210 | 1.210 |
| | 152 | Mosquée, sise à Haoumat-el-Attaba | 110 | 110 |
| | 153 | Mosquée, sise à Haoumat-el-Attaba | 82 | 82 |
| | 154 | Mosquée, sise Haoumat-el-Hadj-Ahmed..... | 32 | 32 |
| | 155 | Mosquée Aït Fahra | 214 | 214 |
| | 156 | Mosquée, sise à Ksar-Bouahrira | 32 | 32 |
| | 157 | Mosquée des Oulad-Hamdane | 142 | 142 |
| 158 | Mosquée, sise dans la kasbah El-Kébir | 240 | 240 | |
| 159 | Mosquée, sise à Ksar-Akrech | 35 | 35 | |
| 160 | Mosquée, sise à Ksar-Ouled-Maamar | 113 | 113 | |
| 161 | Mosquée, sise Haoumat-el-Attara | 42 | 42 | |
| 162 | Mosquée Ouled Ahmed ben Ali | 104 | 104 | |
| 163 | Mosquée, sise Haoumat-Rouaslia | 36 | 36 | |
| TOTAUX..... | | | 5.231,95 | 8.546 |

ART. 2. — L'acte de cession devra se référer au présent
 dahir.

Fait à Rabat, le 17 rejeb 1353,
 (27 octobre 1934).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 novembre 1934.

Le Commissaire Résident général,
 HENRI PONSOT.

DAHIR DU 27 OCTOBRE 1934 (17 rejeb 1353)
 autorisant la cession des droits de l'Etat sur le sol
 de douze immeubles, sis à Kasba-Tadla.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en
 élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la cession à l'admini-
 stration des Habous des droits de l'Etat sur le sol de
 douze immeubles, sis à Kasba-Tadla, et désignés au tableau
 ci-après :

| NUMÉRO AU SOMMIER DE CONSISTANCE | NUMÉRO DU PLAN | DÉSIGNATION DES IMMEUBLES | SUPERFICIE | PRIX |
|--|-------------------|---|---------------|-------|
| | | | MÈTRES CARRÉS | |
| 90 U. | 308 | 10 boutiques, sises place du Souk, partie est | 112 | 560 |
| | 309 | 10 boutiques, sises place du Souk, partie sud-est | 105 | 525 |
| | 310 | 2 boutiques, sises place du Souk, partie ouest | 28 | 140 |
| | 311 | Fondouk attenant aux 2 boutiques ci-dessus | 187 | 187 |
| | 312 | 6 boutiques, sises place du Souk, partie ouest | 68,40 | 342 |
| | 313 | Mosquée dite « Djamaa el Kébir » | 621 | 621 |
| | 314 | Mosquée, sise roua El-Guettaya | 67 | 67 |
| | 315 | Mosquée, sise roua Semguett | 36 | 36 |
| | 316 | Mosquée, sise derb Aït-Rahma | 50 | 50 |
| | 317 | Mosquée, sise rue Aït-ben-Ali | 40 | 40 |
| | 318 | Mosquée, sise derb Aït-Moulay-Ahmed | 78 | 78 |
| | 319 | Mosquée, sise quartier des Zraïb | 110 | 110 |
| | | TOTAUX | 1.502,40 | 2.756 |

ART. 2. — L'acte de cession devra se référer au présent
 dahir.

Fait à Rabat, le 17 rejeb 1353,
 (27 octobre 1934).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 novembre 1934.

Le Commissaire Résident général,
 HENRI PONSOT.

DAHIR DU 29 OCTOBRE 1934 (19 rejeb 1353)
 autorisant la vente d'une parcelle de terrain,
 sise à Berguent (Oujda).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en
 élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente sous con-
 dition résolutoire à M. Aparicio Vincent d'une parcelle de
 terrain d'une superficie de mille mètres carrés (1.000 mq.),
 sise dans le secteur industriel de Berguent, au prix de
 quatre francs (4 fr.) le mètre carré.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent
 dahir.

Fait à Rabat, le 19 rejeb 1353,
 (29 octobre 1934).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 novembre 1934.

Le Commissaire Résident général,
 HENRI PONSOT.

DAHIR DU 29 OCTOBRE 1934 (19 rejeb 1353)
 autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial
 (Chaouïa).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en
 élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à M. Mendes
 Richard d'une parcelle de terrain à prélever sur l'immeuble
 domanial dit « Ferme Bretonne-Etat », titre foncier
 n° 12468 C., d'une superficie de sept cent soixante-dix
 mètres carrés (770 mq.) (Chaouïa), au prix de quatre mille
 deux cent trente-cinq francs (4.235 fr.) payable en deux
 termes égaux, le premier, exigible dès la passation de l'acte
 de vente, le second, un an après.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent
 dahir.

Fait à Rabat, le 19 rejeb 1353,
 (29 octobre 1934).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 novembre 1934.

Le Commissaire Résident général,
 HENRI PONSOT.

DAHIR DU 29 OCTOBRE 1934 (19 rejeb 1353)
 autorisant un échange immobilier entre l'Etat
 et un particulier (Marrakech).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en
 élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé l'échange d'une par-
 celle de terrain à prélever sur l'immeuble domaniale dit
 « Bled Fedaha », inscrit sous le n° 54 au sommier de consis-
 tance des biens domaniaux des Srarhna (Marrakech), d'une
 superficie approximative de trois hectares (3 ha.), contre
 les droits appartenant aux héritiers de Rahal ben Haj Larbi
 el Mouden sur deux parcelles de terrain dépendant des im-
 meubles domaniaux dénommés « Bled Rafaïa » et « Bled
 Bou Semouma », inscrits respectivement sous les n° 47
 et 46 au même sommier.

ART. 2. — L'acte d'échange devra se référer au présent
 dahir.

*Fait à Rabat, le 19 rejeb 1353,
 (29 octobre 1934).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 novembre 1934.

*Le Commissaire Résident général,
 HENRI PONSOT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 27 AOUT 1934
 (15 jourmada I 1353)

déclarant d'utilité publique et urgente la création d'un poste
 forestier à Arhbalou-Larbi (Meknès), et frappant d'expro-
 priation la parcelle de terrain nécessaire à cette création.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'ex-
 propriation pour cause d'utilité publique et l'occupation
 temporaire, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatif
 à la procédure d'urgence en matière de travaux publics ;

Vu le dossier de l'enquête de *commodo et incommodo*,
 ouverte du 13 mars au 21 mars 1934, au bureau des affaires
 indigènes d'Azrou ;

Vu l'urgence ;

Sur la proposition du directeur des eaux et forêts,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique
 la création d'un poste forestier à Arhbalou-Larbi (Meknès).

ART. 2. — Est, en conséquence, frappée d'expropria-
 tion la parcelle de terrain, d'une superficie de cinq hectares
 soixante-douze ares (5 ha 72 a.), délimitée par un liséré
 rouge sur le plan annexé à l'original du présent arrêté,
 appartenant à Moha ou Chérif, caïd des Aït-Arfa du Guigou.

ART. 3. — L'urgence est prononcée.

ART. 4. — Le directeur des eaux et forêts est chargé de
 l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 15 jourmada I 1353,
 (27 août 1934).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 novembre 1934.

*Le Commissaire Résident général,
 HENRI PONSOT.*

RÉQUISITION DE DÉLIMITATION

concernant deux immeubles collectifs situés sur le territoire
 de la tribu des Beni-M'Tir (El-Hajeb).

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES INDIGÈNES,

Agissant pour le compte des collectivités Aït-Harzallah
 et Ikeddar, en conformité des dispositions de l'article 3
 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règle-
 ment spécial pour la délimitation des terres collectives,
 requiert la délimitation des immeubles collectifs dénom-
 més : « Tiniza » et « Jebel Bou Azza », situés sur le terri-
 toire de la tribu des Beni-M'Tir (El-Hajeb), consistant en
 terres de culture et de parcours et, éventuellement, de leur
 eau d'irrigation.

Limites :

I. — « Tiniza » (2 parcelles), appartenant aux Aït-
 Harzallah et situé à 10 kilomètres environ au nord-est d'El-
 Hajeb.

1^{re} parcelle : 130 hectares environ.

Nord, titre 1039 K. et melks Aït-Boubidmane ;

*Sud-est et sud, piste de Sidi-Aïssa, Si Bennaceur ould
 Caïd Haddou et caïd Si Haddou N'Hamoucha ;*

Ouest, route d'El-Hajeb à Fès et, au delà, M. Souzan.

2^e parcelle : 900 hectares environ.

*Nord-est, B. I, réq. 3658 K., koudiat Bou-Noual, piste
 de Dar-Caïd-Haddou à Bou-Beroug, piste de Tiniza à daïa
 Sidi-Bou-Besla-Aïn-Hakkous.*

Riverains : melks Aït-Harzallah ;

*Est, l'oued Hakkous, piste de Tiniza à Sidi-Bou-Besla
 et daïa Sidi-Bou-Besla.*

Riverains : melks Aït-Harzallah ;

*Sud, séguia Aït-Telt, réq. 3474 et 2397 K., séguia de
 l'aïn Anaka et piste de l'aïn Anaka à Sidi-Bou-Knadel.*

Riverains : melks Aït-Harzallah ;

*Ouest, piste de l'aïn Anaka à l'aïn Abernati, chaabat
 El-Haoud, réq. 3475 K., piste de Bou-Youssef à Bou-Sem-
 sed, koudiat Bou-Jebbah, chaabat de l'aïn Abernati, chaabat
 de Tifrit et réq. 3658 K.*

Riverains : melks Aït-Harzallah.

II. — « Jebel Bou Azza » (2 parcelles), appartenant aux
 Ikeddar et situé à 4 kilomètres environ au sud-ouest d'El-
 Hajeb.

1^{re} parcelle : 215 hectares environ.

Nord, melks Aït-Ksou ;

Est, ancienne voie ferrée et titre 2232 K.

Riverains : melks Aït-Ksou, Aït-Hamza, Aït-Youssef-ou-Ali, Aït-Taleb ;

Sud, immeuble collectif « Montagne des Aït Bourzouine » (dél. n° 145 bis) ;

Ouest, cet immeuble, Si Bennaceur ou Raho et Si Hadou bel Hassane.

2° parcelle : 1.120 hectares environ.

Nord, ancienne piste d'El-Hajeb à Timlouka, propriété Soler, séguia Tanaka, Amensir-N'Sidi-Hamza.

Riverains : melks Aït-Aïssa et Aït-Ali ;

Est, chaabat Tanaka, Aamoud N'Chouari, séguia d'Aït-Sidi-Yadine, oued Bat-el-Achour, oued Ouara-Kbira, titre 2631 K., 200 mètres est, signal Ben-Drao et 100 mètres nord de l'oued Defali.

Riverains : melks Aït-Blal, Aït-Saïd, Aït-Ali, Aït-Aïssa et Aït-Hamza ;

Sud, le sentier et la séguia de l'aïn Rma, Dar-Moha-N'Sfiya et séguia de l'oued Defali.

Riverains : Si Moha N'Sfiya et Si Mohamed ou Amijane ;

Ouest, séguias de l'oued Defali, oued Defali et ancienne piste d'El-Hajeb à Timlouka.

Riverains : melks Aït-Hamza, Aït-Yahia-ou-Ahsine, Aït-Ksou, Aït-Youssef-ou-Ali et Aït-Taleb.

Ces limites sont indiquées par un liséré rose sur le croquis annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur des affaires indigènes, il n'existe aucune enclave privée, ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation, dans le cas où interviendrait l'arrêté viziriel les ordonnant, commenceront le 20 mai 1935, à 14 heures, à l'angle nord-ouest de l'immeuble « Tiniza » (1^{re} parcelle), 3 kilomètres nord-est de la cote 739 et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 31 août 1934.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 9 OCTOBRE 1934

(29 jourmada II 1353)

ordonnant la délimitation de deux immeubles collectifs, situés sur le territoire de la tribu des Beni-M'Tir (El-Hajeb).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, complété par le dahir du 16 février 1933 (21 chaoual 1351) ;

Vu la requête du directeur des affaires indigènes, en date du 31 août 1934, tendant à fixer au 20 mai 1935 les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Tiniza » et « Jebel Bou Azza », situés sur le territoire de la tribu des Beni-M'Tir (El-Hajeb),

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé, conformément aux dispositions du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342), à la délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Tiniza » et « Jebel Bou Azza », situés sur le territoire de la tribu des Beni-M'Tir (El-Hajeb).

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 20 mai 1935, à 14 heures, à l'angle nord-ouest de l'immeuble « Tiniza » (1^{re} parcelle), 3 kilomètres nord-est de la cote 739, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 29 jourmada II 1353,
(9 octobre 1934).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 novembre 1934.

Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 31 OCTOBRE 1934

(21 rejeb 1353)

abrogeant, en ce qui concerne le lot « Ouled el Hadj du Saïs n° 16 », les dispositions de l'arrêté viziriel du 9 décembre 1933 (20 chaabane 1353) portant résiliation de la vente de seize lots de colonisation.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 9 décembre 1933 (20 chaabane 1353) portant résiliation de la vente de seize lots de colonisation et, notamment, du lot « Ouled el Hadj du Saïs n° 16 », attribué à M. Besso Georges ;

Considérant que l'attributaire du lot susvisé a rempli ses engagements envers son créancier poursuivant ;

Sur la proposition du directeur général des finances et du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'arrêté viziriel susvisé du 9 décembre 1933 (20 chaabane 1353) sont abrogées en ce qui concerne le lot de colonisation « Ouled el Hadj du Saïs n° 16 » (Fès).

M. Besso Georges est, en conséquence, rétabli dans tous les droits qu'il détenait sur ledit lot.

ART. 2. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 21 rejeb 1353,
(31 octobre 1934).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 novembre 1934.

Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 3 NOVEMBRE 1934

(24 rejeb 1353)

modifiant l'arrêté viziriel du 19 mars 1928 (28 ramadan 1346) portant création de djemâas de fraction dans le cercle de El-Ksiba.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 21 novembre 1916 (25 moharrem 1335) créant les djemâas de tribu et de fraction, modifié par le dahir du 11 mars 1924 (5 chaabane 1342) ;

Vu l'arrêté viziriel du 19 mars 1928 (28 ramadan 1346) portant création de djemâas de fraction dans le cercle de El-Ksiba ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 1^{er} de l'arrêté viziriel du 19 mars 1928 (28 ramadan 1346) portant création de djemâas de fraction dans la tribu des Aït Abdellouli est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Il est créé, dans la tribu des Aït-Abdellouli, les djemâas de fraction désignées ci-après :

- « Aït-Yamed, comprenant 7 membres ;
- « Aït-Oudi, comprenant 5 membres ;
- « Aït-Habibi, comprenant 7 membres ;
- « Fichtala-Ahansala, comprenant 6 membres ;
- « Friata, comprenant 7 membres. »

ART. 2. — Le directeur des affaires indigènes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 24 rejeb 1353,
(3 novembre 1934).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 novembre 1934.

*Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 6 NOVEMBRE 1934

(27 rejeb 1353)

portant résiliation de la vente d'un lot de colonisation (Meknès).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juillet 1927 (9 moharrem 1345) autorisant la vente des lots de colonisation dans les régions de Taza, Fès, Meknès, Rabat, Marrakech, de la Chaouïa et des Doukkala ;

Vu le dahir du 18 mai 1932 (12 moharrem 1351) relatif à l'aliénation des lots de colonisation à la suite d'un arrêté de déchéance ou à la requête des créanciers inscrits, et au rachat de ces lots par l'Etat, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'acte, en date du 7 décembre 1927, constatant la vente du lot de colonisation « Aïn Amelal n° 2 » (Meknès), à M. Dumont Jules, au prix de soixante-neuf mille francs (69.000 fr.) ;

Vu l'avis émis par le sous-comité de colonisation, en date du 31 août 1934 ;

Sur la proposition du directeur général des finances et du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est résiliée la vente du lot de colonisation « Aïn Amelal n° 2 » (Meknès), consentie à M. Jules Dumont.

ART. 2. — Ce lot sera vendu par voie d'adjudication aux enchères publiques, suivant la procédure prévue par le dahir susvisé du 18 mai 1932 (12 moharrem 1351).

ART. 3. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 27 rejeb 1353,
(6 novembre 1934).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 novembre 1934.

*Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 25 NOVEMBRE 1934

(17 chaabane 1353)

confirmant le taux de l'indemnité spéciale allouée à M. Fayard, comme délégué de l'administration des travaux publics à Tanger.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir, en date du 1^{er} janvier 1926 (16 joumada II 1344) portant nomination de M. Fayard aux fonctions d'ingénieur des travaux publics d'Etat de la zone de Tanger ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} février 1926 (17 rejeb 1344) aux termes duquel M. Fayard est désigné comme délégué de l'administration des travaux publics à Tanger ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 février 1932 (25 ramadan 1350) modifiant celui du 1^{er} février 1926 (17 rejeb 1344) portant désignation de M. Fayard comme délégué de l'administration des travaux publics à Tanger ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances et du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'indemnité spéciale annuelle de 24.000 francs allouée à M. Fayard, ingénieur principal des travaux publics de 1^{re} classe, détaché dans la zone de Tanger, est maintenue provisoirement à son taux actuel.

Elle sera révisée si les émoluments de M. Fayard venaient à être supérieurs à ceux qu'il percevrait, en sa qualité d'ingénieur principal de 1^{re} classe, s'il était en service dans la zone française.

ART. 2. — Le présent arrêté produira effet à compter du 1^{er} janvier 1934.

*Fait à Marrakech, le 17 chaabane 1353,
(25 novembre 1934).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 novembre 1934.

Le Commissaire Résident général.

HENRI PONSOT.

ARRÊTÉ DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT instituant une commission chargée d'examiner les demandes d'autorisation d'immigration en zone française en vue de l'exercice des professions médicale ou pharmaceutique.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 15 novembre 1934 portant réglementation de l'immigration en zone française du Maroc et, notamment, son article 3,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La commission consultative chargée d'examiner les demandes formées par des immigrants en vue d'être autorisés à venir pratiquer en zone française du Maroc la profession de médecin, de pharmacien, de dentiste, de sage-femme, d'herboriste, de vétérinaire, ou toute autre profession connexe, est constituée comme il est indiqué ci-après :

- Le représentant du secrétaire général du Protectorat, président ;
- Le directeur de la santé et de l'hygiène publiques ;
- Le directeur des affaires indigènes ;
- Le directeur de l'administration municipale ;
- Le chef du service du contrôle civil ;
- Le chef du bureau du travail ;
- Un rédacteur du bureau du travail, secrétaire.

Rabat, le 22 novembre 1934.

MÉRILLON.

ARRÊTÉ DU CONTRE-AMIRAL, COMMANDANT LA MARINE AU MAROC, portant classement au titre d'ouvrage militaire des deux batteries de défense des côtes « Amiral-Philibert » et « Quartier-maitre-Bourdoulous », sises au lieu dit « Presqu'île d'El-Hank », à Casablanca.

Nous, contre-amiral, commandant la marine au Maroc ;

Vu le dahir du 7 août 1934 relatif aux servitudes militaires,

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — Les deux batteries de défense des côtes, sises au lieu dit « Presqu'île d'El-Hank », à Casablanca, sont classées au titre d'ouvrage militaire et porteront servitudes dans les conditions prévues par le dahir du 7 août 1934, sous réserve des dispositions du présent arrêté.

TITRE PREMIER

Servitudes défensives

ART. 2. — La zone des servitudes défensives est comprise entre la limite de l'ouvrage (indiquée en trait rouge plein sur le plan annexé à l'original du présent arrêté) et la droite joignant les bornes B. 1 et B. 2 (indiquée en trait bleu plein sur le même plan).

Cette zone portera servitude défensive dans les conditions fixées à l'article 2 du dahir du 7 août 1934, sous réserve des exceptions prévues ci-après pour certains polygones exceptionnels.

ART. 3. — Il est créé, dans l'étendue de cette zone, trois polygones exceptionnels, savoir :

1^o Un polygone exceptionnel comprenant le phare et les annexes qui l'entourent.

Ce polygone est indiqué en hachures rouges et désigné par le chiffre I sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

Dans ce polygone, pourront être autorisées toutes constructions ou plantations arbustives dont l'altitude ne dépassera pas l'altitude des constructions existant actuellement dans ce même polygone (phare et radiophare exceptés) ;

2^o Un polygone exceptionnel comprenant le lazaret civil.

Ce polygone est indiqué en hachures bleues et désigné par le chiffre II sur le même plan.

Dans ce polygone, pourront être autorisées toutes constructions ou plantations arbustives dont l'altitude ne dépassera pas l'altitude des constructions existant actuellement dans ce même polygone, (Château d'eau excepté) ;

3^o Un polygone exceptionnel compris entre la ligne droite B. 1-B. 2, limite extérieure de la zone de servitude et une ligne droite b. 1-b. 2.

Ce polygone est indiqué en hachures jaunes et désigné par le chiffre III sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

Dans ce polygone, pourront être autorisées toutes constructions ou plantations arbustives dont l'altitude maxima ne dépassera pas 19 mètres au-dessus du zéro des cartes.

ART. 4. — Ces trois polygones exceptionnels porteront servitudes défensives dans les conditions fixées par l'article 3 du dahir du 7 août 1934.

TITRE DEUXIÈME

Servitudes de vue

ART. 5. — Par exception, il ne sera pas imposé de servitudes de vue dans la zone située au sud de la ligne droite qui joint la pointe de Dar-Bou-Azza (S.W. de Casablanca) au phare de Fedala.

La zone située au nord de cette ligne portera servitudes de vue, conformément aux termes des articles 5 et 6 du dahir du 7 août 1934.

TITRE TROISIÈME

Bornages

ART. 6. — Il sera procédé au bornage des zones définies aux articles 2 et 3 du présent arrêté dans un délai de 6 mois à partir de la date de sa publication au *Bulletin officiel* du Protectorat.

TITRE QUATRIÈME

Police des zones de servitudes

ART. 7. — La police des zones de servitudes fixées aux articles 2, 3 et 5 du présent arrêté, sera assurée conformément aux dispositions des articles 16, 17 et 18 du dahir du 7 août 1934, par les personnes désignées par l'arrêté du contre-amiral, commandant la marine au Maroc, du 6 octobre 1933 portant désignation des officiers chargés de la police des zones de servitudes des ouvrages de la marine au Maroc.

Casablanca, le 6 novembre 1934.

DE PENFENTENYO.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES
portant règlement sur le régime des sucres de zone destinés
aux populations des confins du Drâa et du cercle de
Tiznit.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 13 janvier 1923 fixant un régime spécial pour les sucres de zone ;

Vu le dahir du 22 décembre 1933 fixant le régime spécial des sucres destinés aux populations du cercle de Tiznit ;

Vu l'arrêté du directeur général des finances, en date du 24 décembre 1933, portant règlement sur le régime des sucres de zone destinés aux populations du cercle de Tiznit ;

Vu l'avis du directeur des affaires indigènes et du chef du service du commerce et de l'industrie,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Pour le quatrième trimestre de l'année 1934, le contingent des sucres de zone à consommer par les populations du cercle de Tiznit est ramené de 8.000 quintaux à 6.500 quintaux.

ART. 2. — Par application des dispositions du dahir susvisé du 13 janvier 1923, sont exemptés de la taxe intérieure de consommation les sucres destinés aux populations des régions de Goulimine, de Fom-el-Hassane et de Tindouf.

ART. 3. — Les limites de la zone privilégiée sont constituées ainsi qu'il suit :

A l'ouest, la limite territoriale de l'enclave d'Ifni et la côte Atlantique, jusqu'à la limite du Rio-de-Oro, au sud, et jusqu'à la limite de la tribu des Ahl-Sahel au nord ;

Au nord, la limite nord de la tribu des Ahl-Sahel, puis la limite septentrionale des bureaux de Bou-Izakaren, d'Anzi et de Tafraout ;

A l'est, une ligne jalonnée par les postes des affaires indigènes d'Aqqa, Bou-Akba, ces deux points inclus, et Tindouf ;

Au sud, la limite territoriale de l'Empire.

ART. 4. — Pour les mois de novembre et de décembre 1934, les contingents de sucres admissibles au régime privilégié sont fixés comme suit, par destination :

Goulimine : 480 quintaux par mois ;

Fom-el-Hassane : 150 quintaux par mois ;

Tindouf : 120 quintaux par mois.

Ces contingents pourront être augmentés sur demande motivée des autorités des affaires indigènes, si les besoins de la population le justifient.

ART. 5. — Le sucre de zone devra porter sur le pain, en creux ou en relief et en caractères apparents, la marque « Zone » qui sera reproduite sur l'enveloppe en papier.

ART. 6. — Quiconque établi commerçant dans la zone déterminée à l'article ci-dessus, désire recevoir des sucres de zone, doit en faire préalablement la demande au service local des affaires indigènes qui apprécie s'il doit ou non accorder l'autorisation demandée, en tenant compte des disponibilités du contingent mis à sa disposition.

ART. 7. — Le sucre destiné à l'usage privilégié doit être importé obligatoirement par un port de la zone française. Il est déclaré dans la forme ordinaire et donne lieu au paiement des droits de douane à titre définitif. Les droits intérieurs sont simplement consignés, pour être remboursés lorsqu'il sera justifié par un certificat délivré par le service des affaires indigènes, que le sucre a reçu la destination pour laquelle il avait été déclaré.

ART. 8. — Toute expédition de sucre, effectuée d'un port ou d'une raffinerie de la zone française sur une destination privilégiée, a lieu sous le couvert d'un acquit-à-caution qui est remis à l'arrivée, au service des affaires indigènes. Les droits sont remboursés lorsque cet acquit est renvoyé au bureau d'émission, revêtu du certificat attestant que la totalité des sucres auxquels il se réfère a bien été livrée à la consommation dans le secteur bénéficiant de la franchise.

ART. 9. — Quiconque a obtenu l'autorisation de détenir des sucres de zone, doit se soumettre à toutes les vérifications des agents des finances et de ceux des affaires indigènes. Il doit, en outre,

le cas échéant, tenir à la disposition de ces derniers, contre remboursement de leur valeur, toutes les quantités dont ils auraient besoin dans un intérêt politique.

ART. 10. — Toutes les quantités de sucre de zone qui seraient mises à la consommation dans une agglomération non comprise dans le secteur désigné par le service des affaires indigènes, seront considérées comme introduites en fraude et donneront lieu à l'application des sanctions prévues pour les infractions de l'espèce.

ART. 11. — Seront considérées comme importées en fraude et donneront lieu à l'application des sanctions prévues pour les infractions de l'espèce, toutes quantités de sucre non estampillé trouvées en dépôt ou circulant dans la zone privilégiée, et pour lesquelles il ne pourra être représenté un titre de mouvement de moins d'un an de date, délivré par le bureau des douanes chérifiennes d'entrée, dans les conditions prévues par l'article 13 de l'arrêté viziriel du 4 juin 1926.

Rabat, le 10 novembre 1934.

P. le directeur général des finances,
MARCHAL.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**
annulant l'arrêté du 5 octobre 1934 portant ouverture
d'enquête sur le projet de reconnaissance de diverses pistes
du territoire d'Ouezzane.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 16 avril 1914 relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 1934 portant ouverture d'enquête dans les territoires de l'annexe du Loukkos et du cercle de Zoumi, à compter du 22 octobre 1934, sur le projet de reconnaissance de diverses pistes du territoire d'Ouezzane,

ARRÊTÉ :

ARTICLE UNIQUE. — L'arrêté susvisé du 5 octobre 1934 est rapporté.

Rabat, le 14 novembre 1934.

NORMANDIN.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**
portant ouverture d'enquête sur un projet de reconnaissance
des droits à l'usage des eaux sur l'aïn Sidi-Smaïne (région
de Meknès).

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux, modifié par les dahirs des 2 juillet 1932, 15 mars 1933, 18 septembre 1933 et 9 octobre 1933 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, modifié par les arrêtés viziriels des 6 février 1933 et 27 avril 1934 ;

Considérant qu'il convient de réglementer l'usage de l'aïn Sidi-Smaïne (région de Meknès) ;

Vu le plan des lieux au 1/50.000^e ;

Vu l'état des droits présumés,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire de la circonscription de contrôle civil de Meknès-banlieue en vue de la reconnaissance des droits d'eau sur l'aïn Sidi-Smaine.

A cet effet le dossier est déposé, du 3 décembre 1934 au 3 janvier 1935, dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil de Meknès-banlieue, à Meknès.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925, sera composée obligatoirement de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;

Et facultativement de :

Un représentant du service des domaines ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 15 novembre 1934.

NORMANDIN.

* * *
EXTRAIT

du projet d'arrêté de reconnaissance des droits à l'usage des eaux sur l'aïn Sidi-Smaine (région de Meknès).

Etat des droits d'eau présumés

| DESIGNATION DES USAGERS | DROITS D'EAU | |
|---|--------------|---------|
| | PAR USAGER | TOTAL |
| Douar Ait-Yahya (fraction des Ait-Boubideman) | 13/26 | } 26/26 |
| Castells | 6/26 | |
| Pignet | 5/26 | |
| Rizzo | 2/26 | |

**ARRÊTE DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**
déclarant d'utilité publique des travaux d'irrigation
du périmètre des Oulad Amrane.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 31 août 1914 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 8 novembre 1914 sur la procédure d'urgence en matière de travaux publics ;

Vu le dahir du 15 juin 1924 sur les associations syndicales agricoles et, notamment, l'article 5 ;

Vu l'arrêté viziriel du 20 juin 1924 sur les associations syndicales agricoles ;

Vu l'arrêté du 9 mars 1934 portant constitution de l'association syndicale agricole privilégiée des colons des Oulad Amrane pour l'utilisation des eaux de crues de l'oued Bouchane ;

Le conseil de l'hydraulique et des améliorations agricoles entendu, dans sa séance du 14 novembre 1934 ;

Sur la proposition du chef du génie rural,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux d'irrigation du périmètre des Oulad Amrane (circonscription des Doukkala), en vue desquels a été constituée l'association syndicale agricole privilégiée des colons des Oulad Amrane pour l'utilisation des eaux des crues de l'oued Bouchane.

ART. 2. — La zone de servitude prévue à l'article 4 du dahir susvisé du 31 août 1914, est figurée par une teinte rose sur le plan au 1/20.000^e annexé au présent arrêté.

ART. 3. — L'urgence est prononcée.

ART. 4. — Le chef du génie rural est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 19 novembre 1934.

NORMANDIN.

**ARRÊTE DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**

portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de
prélèvement d'eau par pompage dans la nappe phréatique
pour l'irrigation de la propriété des Oulad-Ber-Rehil, située
dans la tribu des Menabah (cercle de Taroudant).

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux, modifié par le dahir du 2 juillet 1932 et, notamment, son article 6 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux et, notamment, son article 10 ;

Vu la demande, en date du 17 août 1934, présentée par la « Société d'études et d'initiative pour la mise en valeur du Sous », à l'effet d'être autorisée à creuser un puits dans sa propriété des Oulad-Ber-Rehil, en vue de l'irrigation de ladite propriété ;

Vu le projet d'autorisation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique de 8 jours est ouverte dans le territoire du cercle de Taroudant sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans un puits creusé sur la propriété de la « Société d'études et d'initiative pour la mise en valeur du Sous », sise aux Oulad-Ber-Rehil, tribu des Menabah, pour l'irrigation de ladite propriété.

A cet effet le dossier est déposé du 10 décembre au 17 décembre 1934, dans les bureaux du cercle de Taroudant, à Taroudant.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925, sera composée de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 22 novembre 1934.

NORMANDIN.

* * *
EXTRAIT

du projet d'autorisation de prélèvement d'eau par pompage
dans la nappe phréatique pour l'irrigation de la propriété
des Oulad-Ber-Rehil, située dans la tribu des Menabah
(cercle de Taroudant).

ARTICLE PREMIER. — La Société d'études et d'initiative pour la mise en valeur du Sous, domiciliée à Oulad-Ber-Rehil (Taroudant), est autorisée à creuser un puits d'un débit de 20 litres-seconde dans sa propriété des Oulad-Ber-Rehil, sise dans la tribu des Menabah, pour l'irrigation de ladite propriété.

ART. 2. — Le débit du forage ne devra pas dépasser en toute saison 20 litres-seconde ; afin d'assurer cette limitation, un ouvrage régulateur de débit sera construit par le permissionnaire.

Le débit ci-dessus est accordé, sous la réserve expresse que les prélèvements effectués par le permissionnaire n'auront aucune influence sur les débits des sources existantes dans la région.

ART. 3. — Les agents des services intéressés du Protectorat, dans l'exercice de leurs fonctions, auront à toute époque libre accès aux installations, afin de se rendre compte de l'usage effectif qui en est fait.

ART. 5. — L'eau sera exclusivement réservée à l'usage du fonds désigné à l'article 1^{er} du présent arrêté et ne pourra sans autorisation nouvelle, être utilisée au profit d'autres fonds. En cas de cession de fonds, la présente autorisation sera transférée de plein droit au nouveau propriétaire.

ART. 6. — Le permissionnaire sera tenu d'éviter la formation de mares risquant de constituer des foyers de paludisme dangereux pour l'hygiène publique. Il devra conduire ses irrigations de façon à éviter les gîtes d'anophèles. Il devra exécuter, sans délai, les instructions qu'il recevra à ce sujet des représentants du directeur général des travaux publics ou du directeur du service de santé et de l'hygiène publiques.

ART. 7. — L'autorisation est accordée sans limitation de durée. Elle commencera à courir du jour de la notification du présent arrêté.

ART. 10. — Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE,

DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION

modifiant et complétant l'arrêté du 19 février 1931 relatif à l'application des formalités sanitaires à certains produits d'origine végétale, à leur entrée dans la zone française de l'Empire chérifien.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION, chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 20 septembre 1927 portant règlement de police sanitaire des végétaux en zone française de l'Empire chérifien ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation du 19 février 1931 relatif à l'application des formalités sanitaires à certains produits d'origine végétale, à leur entrée en zone française de l'Empire chérifien,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le paragraphe 5 de l'article 1^{er} de l'arrêté susvisé du 19 février 1931 est complété ainsi qu'il suit :

« 5° ... les cônes de houblon (inflorescences femelles de *Humulus lupulus L.* et d'*Humulus japonicus Si. et Zucc.* ; le henné, feuilles et liges séchées de *Lawsonia alba Lam.*) »

ART. 2. — Le paragraphe 9 de l'article 1^{er} du même arrêté est modifié ainsi qu'il suit :

« 9° Les produits énumérés au paragraphe 5 dudit article, à l'exception toutefois des fruits séchés et de la paille de riz. »

ART. 3. — L'article 1^{er} du même arrêté est complété par un paragraphe 10 ainsi conçu :

« 10° La tourbe. »

Rabat, le 23 novembre 1934.

LEFÈVRE.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES EAUX ET FORÊTS relatif à la destruction des sangliers.

LE DIRECTEUR DES EAUX ET FORÊTS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 21 juillet 1923 (6 hija 1341) sur la politique de la chasse et, notamment, son article 10 ;

Vu l'arrêté du 20 juin 1934 portant ouverture et fermeture de la chasse pendant la saison 1934-1935 ;

Considérant que les sangliers causent des dégâts importants dans les terrains de culture situés dans certaines zones de la circonscription de contrôle civil des Zemmour, et qu'il importe, par suite, d'en autoriser la destruction,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — En exécution des dispositions de l'article 10 de l'arrêté susvisé du 20 juin 1934 portant ouverture et fermeture de la chasse pendant la saison 1934-1935, les propriétaires ou possesseurs de terrains compris dans la zone figurée en rose au plan annexé à l'original du présent arrêté, sont autorisés à détruire sur leurs terres, en tout temps et par tous moyens, sauf l'incendie, les sangliers qui causent des dégâts à leurs cultures.

Cette autorisation porte sur la zone limitée :

Au nord, par la route n° 14 de Rabat à Meknès, puis par la route de Khomissèt à Sidi-Slimane jusqu'à la limite de la circonscription de contrôle des Zemmour, enfin par cette dernière limite ;

A l'est et au sud, par les limites de ladite circonscription ;

A l'ouest, par cette même limite, puis par la route de Merzaga à Tiffet, par Maaziz, jusqu'à l'embranchement de la piste de Sidi-Yahia au souk Es-Sebt-des-Ait-Abbou et enfin par cette dernière piste jusqu'à la route n° 14 susvisée.

ART. 2. — Les sangliers tués dans ces conditions ne pourront, toutefois, être transportés, colportés ou mis en vente hors de la zone décrite ci-dessus.

ART. 3. — Le présent arrêté portera effet jusqu'au 31 août 1935, veille de la date de l'ouverture de la chasse en 1935.

Rabat, le 22 novembre 1934.

BOUDY.

NOMINATION

du conseiller du Gouvernement chérifien.

Par dahir en date du 30 octobre 1934, M. Gerardin Edouard-Hippolyte-Alexandre, consul général de France à la disposition du Commissaire Résident général, est nommé conseiller du Gouvernement chérifien, à compter du 1^{er} octobre 1934.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT.

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 17 novembre 1934, M. PROVOY Jules, sous-chef de bureau de 2^e classe, est promu sous-chef de bureau de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} décembre 1934.

SERVICE DU CONTRÔLE CIVIL

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 14 novembre 1934, M. BENZAKNIN Joseph, interprète de 5^e classe du service du contrôle civil, dans la position de disponibilité pour accomplir ses obligations militaires, est réintégré dans les cadres du service du contrôle civil, à compter du 1^{er} novembre 1934.

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 15 novembre 1934, M. NOUVELON Pierre, commis principal hors classe du service du contrôle civil, est licencié de son emploi pour invalidité physique, à compter du 1^{er} décembre 1934.

ADMINISTRATION MUNICIPALE

Par arrêté du directeur de l'administration municipale, en date du 16 novembre 1934, sont promus dans le cadre des régies municipales, à compter du 1^{er} décembre 1934 :

Contrôleur principal de 1^{re} classe

M. LUPPE Marius, contrôleur principal de 2^e classe.

Contrôleur de 4^e classe

M. DUNOE Paul, collecteur de 5^e classe.

JUSTICE FRANÇAISE

SECRETARIATS DES JURIDICTIONS FRANÇAISES

Par arrêté du premier président de la cour d'appel de Rabat, en date du 25 octobre 1934, la démission de son emploi offerte par M. BOVIS Michel, secrétaire-greffier de 6^e classe, est acceptée à compter du 16 octobre 1934.

* *

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Par décision du directeur général des finances, en date du 20 novembre 1934, sont promus, à compter du 1^{er} décembre 1934 :

Inspecteur de comptabilité de 1^{re} classe

M. MARGAT Robert, inspecteur de comptabilité de 2^e classe.

Contrôleur de comptabilité de 2^e classe

M. PERRIN-TERRIN Albert, contrôleur de comptabilité de 3^e classe.

Commis principal de 1^{re} classe

M. BIANCONI Michel, commis principal de 2^e classe.

Dactylographe de 6^e classe

M^{me} VEUVE DESMOLLINS Marcelle, dactylographe de 7^e classe.

Par arrêtés du directeur du service des douanes et régies, en date du 13 novembre 1934, sont promus, à compter du 1^{er} décembre 1934 :

Contrôleur-rédacteur principal de 1^{re} classe

M. LAMAISON Jean, contrôleur-rédacteur principal de 2^e classe.

Contrôleur de 2^e classe

M. SCHEIDHAUER Michel, contrôleur de 3^e classe.

Commis principal de 1^{re} classe

M. BÉNARD Joseph, commis principal de 2^e classe.

Commis de 1^{re} classe

M. ANDRIÉANI Antoine, commis de 2^e classe.

Capitaine de 1^{re} classe

M. DURIZY Toussaint, capitaine de 2^e classe.

Sous-brigadier de 2^e classe

M. TREMIOT Georges, sous-brigadier de 3^e classe.

Matelot-chef de 2^e classe

M. DENOT Albert, matelot-chef de 3^e classe.

Préposé-chef de 2^e classe

M. GERMAIN Maurice et VIDAL Louis, préposés-chefs de 3^e classe.

Préposé-chef de 3^e classe

M. COSSO Xavier, préposé-chef de 4^e classe.

Matelot-chef de 3^e classe

M. PICOLLEC Yves, matelot-chef de 4^e classe.

Préposé-chef de 4^e classe

MM. GIANSILY Joseph, BRANCA Paul, ROUX Félicien, RAUX Claude et RAUX Joseph, préposés-chefs de 5^e classe.

* *

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 16 octobre 1934, M. ANTOZOU Raymond, conducteur des travaux publics de 3^e classe, admis à l'emploi d'ingénieur adjoint des travaux publics à la suite de l'examen professionnel de 1932, est nommé ingénieur adjoint des travaux publics de 4^e classe, à compter du 1^{er} novembre 1934.

Par arrêtés du directeur général des travaux publics, en date du 5 novembre 1934, sont promus à compter du 1^{er} décembre 1934 :

Sous-chef de bureau hors classe

M. GUILLARD Prosper, sous-chef de bureau de 1^{re} classe.

Sous-chef de bureau de 1^{re} classe

M. DUPUY Jean, sous-chef de bureau de 2^e classe.

Rédactrice de 1^{re} classe

M^{me} WOYTT Alix, rédactrice de 2^e classe.

Dactylographe de 1^{re} classe

M^{me} ROMÉGOUS Paule, dactylographe de 2^e classe.

Ingénieur subdivisionnaire de 2^e classe

M. MAZEL Jules, ingénieur subdivisionnaire de 3^e classe.

Ingénieur subdivisionnaire de 3^e classe

M. CUTOLO Paul, ingénieur subdivisionnaire de 4^e classe.

Ingénieur adjoint de 1^{re} classe

M. CASPAR Roger, ingénieur adjoint de 2^e classe.

Conducteur principal de 1^{re} classe

M. LE BACCON Louis, conducteur principal de 2^e classe.

Conducteur principal de 2^e classe

M. BRUCINEL Casimir, conducteur principal de 3^e classe.

Conducteur de 1^{re} classe

M. DELCOUR Marcel, conducteur de 2^e classe.

Conducteur de 2^e classe

MM. EICHÈNE Philippe et LAUGA Roger, conducteurs de 3^e classe.

Secrétaire-comptable principal de 1^{re} classe

M. TORRÉGROSA Arthur, secrétaire-comptable principal de 2^e classe.

Agent technique principal de 1^{re} classe

M. HALBWACHS Louis, agent technique principal de 2^e classe.

Agent technique de 1^{re} classe

M. JULIEN Ernest, agent technique de 2^e classe.

Ingénieur principal des mines de 2^e classe

M. LANNON François, ingénieur principal des mines de 3^e classe.

* *

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION

Par décision du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 31 octobre 1934, MM. VIGNIER Paul et GARNIER Louis, ingénieurs adjoints stagiaires du génie rural à l'École supérieure du génie rural à Paris, sont nommés ingénieurs adjoints de 6^e classe du génie rural, à compter du 26 octobre 1934, veille du jour de leur embarquement pour le Maroc.

* *

OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 28 septembre 1934, M^{me} VALLIER Marie, dame employée de 4^e classe, en disponibilité pour convenances personnelles, est réintégrée et nommée dame employée de 4^e classe, à compter du 1^{er} octobre 1934.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 4 octobre 1934, M. ACHER BENCHETRIT, facteur indigène de 5^e classe, est promu à la 4^e classe de son grade, à compter du 6 septembre 1934.

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 11 octobre 1934 :

M. DARTIGUENAVE André, commis de 6^e classe, en disponibilité pour service militaire, est réintégré et nommé commis de 6^e classe, à compter du 1^{er} octobre 1934 ;

M. BARASSE François, rédacteur principal d'administration centrale de 2^e classe, est promu à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 21 septembre 1933.

Les contrôleurs de 2^e classe dont les noms suivent sont promus à la 1^{re} classe de leur grade :

M. GRAZIANI Vincent, à compter du 21 octobre 1934 ;

MM. FILIZZOLA Antoine et PECHALRIEU Charles, à compter du 11 novembre 1934 ;

M. MESLAY Robert, contrôleur des I.E.M. de 2^e classe, est promu à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 11 octobre 1934.

M^{me} BEISSY Jeanne, receveuse de 6^e classe (4^e échelon), est promue au 3^e échelon de son grade, à compter du 21 juillet 1934.

M. VITALIS Gustave, receveur de 6^e classe (6^e échelon), est promu au 5^e échelon de son grade, à compter du 6 novembre 1934.

Les commis principaux de 1^{re} classe dont les noms suivent sont promus contrôleurs adjoints :

M. COTONI Toussaint, à compter du 1^{er} octobre 1934 ;

M. SERRERO Emile, à compter du 6 novembre 1934 ;

M. BRISCADIEU Ernest, à compter du 11 décembre 1934.

Les commis principaux de 2^e classe dont les noms suivent sont promus à la 1^{re} classe de leur grade :

M. DARROUSSAT Arne, à compter du 11 octobre 1934 ;

M. LE HIR Alexandre, à compter du 16 octobre 1934 ;

M. CHAILLAN Jean-Baptiste, à compter du 6 novembre 1934 ;

M. PRAXÈDE Henri, à compter du 11 novembre 1934 ;

M. MÉTALLIER Raymond, à compter du 16 novembre 1934 ;

M. COUSTY Henri, à compter du 11 décembre 1934 ;

M. LOVICHI Jean, à compter du 26 décembre 1934.

Les commis principaux de 3^e classe dont les noms suivent sont promus à la 2^e classe de leur grade :

M. DUROU Marcel, à compter du 16 septembre 1934 ;

MM. AUGER Louis et TRICHAUD Fernand, à compter du 21 octobre 1934 ;

M. PELOUS Alexandre, à compter du 1^{er} décembre 1934 ;

MM. COULOMB Casimir et LAPLACE Emile, à compter du 11 décembre 1934 ;

M. BONNET Jean, à compter du 21 décembre 1934.

Les commis principaux de 4^e classe dont les noms suivent sont promus à la 3^e classe de leur grade :

M. BONNET Paul, à compter du 11 octobre 1934 ;

MM. DRAY Messaoud, KEMOUN Albert et VALLET Daniel, à compter du 21 octobre 1934 ;

M. PORTE Paul, à compter du 1^{er} novembre 1934 ;

MM. ARCENS Pierre et BORDAS Joseph, à compter du 11 novembre 1934 ;

M. VINCIGUERRA Ange, à compter du 16 novembre 1934 ;

M. BERTAUD Gaston, à compter du 1^{er} décembre 1934 ;

M. GAMARD Amédée, à compter du 11 décembre 1934 ;

MM. BOISSIER Emile et JEANJEAN Georges, à compter du 16 décembre 1934 ;

M. COULON André, à compter du 21 décembre 1934 ;

M. LANDRY Marcel, à compter du 26 décembre 1934.

Les commis de 1^{re} classe dont les noms suivent sont promus commis principaux de 4^e classe :

M. VILDARY Eugène, à compter du 1^{er} octobre 1934 ;

M. CHAUVEAU Gaston, à compter du 6 octobre 1934 ;

M. CHAUVIN Georges, à compter du 11 octobre 1934 ;

M. RIVIÈRE Henri, à compter du 21 octobre 1934 ;

M. OHAYOUN Chaloum, à compter du 1^{er} novembre 1934 ;

M. NIOT Paul, à compter du 11 novembre 1934.

Les commis de 2^e classe dont les noms suivent sont promus à la 1^{re} classe de leur grade :

M. GARCIA Emile, à compter du 6 octobre 1934 ;

M. SKLENARD Jean, à compter du 11 octobre 1934 ;

M. CAZAL Joseph, à compter du 16 octobre 1934 ;

MM. SIMONPIÉRI Pancrace et SULTAN Mardochee, à compter du 1^{er} novembre 1934.

M. JAMES Jean, commis de 3^e classe, est promu à la 2^e classe de son grade, à compter du 16 décembre 1934.

Les commis de 4^e classe dont les noms suivent sont promus à la 3^e classe de leur grade :

MM. AMATO Jérôme et PETIT Raymond, à compter du 1^{er} octobre 1934 ;

MM. BOISSIN Germain et TISSANDIER Pierre, à compter du 6 octobre 1934 ;

M. MONTEIL Maurice, à compter du 16 novembre 1934.

Les commis de 5^e classe dont les noms suivent sont promus à la 4^e classe de leur grade :

M. FONTAN Louis, à compter du 1^{er} novembre 1934 ;

M. ROCHE Lucien, à compter du 11 novembre 1934.

Les commis de 6^e classe dont les noms suivent sont promus à la 5^e classe de leur grade :

M. OSTER Maurice, à compter du 6 octobre 1934 ;

M. GOUTHEROT Henri, à compter du 11 octobre 1934.

M. PIALLAT Louis, vérificateur principal des I.E.M. de 3^e classe, est promu à la 2^e classe de son grade, à compter du 21 décembre 1934.

M. AGUILO Joseph, vérificateur des I.E.M. de 3^e classe, est promu à la 2^e classe de son grade, à compter du 21 décembre 1934.

M^{me} BATAILLE Georgette, dame commis principal des services administratifs de 4^e classe, est promue à la 3^e classe de son grade, à compter du 1^{er} novembre 1934.

Les dames employées des services administratifs de 2^e classe dont les noms suivent, sont promues à la 1^{re} classe de leur grade :

M^{me} JAUFFRET Mathilde, à compter du 21 octobre 1934 ;

M^{me} CLAVERIE Marcelle, à compter du 11 novembre 1934.

M. DAGUET Paul, facteur-receveur de 5^e classe, est promu à la 4^e classe de son grade, à compter du 26 novembre 1934.

Les facteurs de 2^e classe dont les noms suivent sont promus à la 1^{re} classe de leur grade :

M. MORANDEAU Eugène, à compter du 16 octobre 1934 ;

M. POGGIOLI Sampiéro, à compter du 11 novembre 1934.

Les facteurs de 3^e classe dont les noms suivent sont promus à la 2^e classe de leur grade :

M. COMTET Jules, à compter du 11 septembre 1934 ;

M. GELLY Georges, à compter du 21 septembre 1934 ;

M. ARNAUNE Camille, à compter du 1^{er} octobre 1934 ;

M. OGIER Jules, à compter du 21 octobre 1934.

Les facteurs de 4^e classe dont les noms suivent sont promus à la 3^e classe de leur grade :

M. NAVARRO Robert, à compter du 26 octobre 1934 ;

M. CAZES Jean, à compter du 16 novembre 1934.

Les facteurs de 5^e classe dont les noms suivent sont promus à la 4^e classe de leur grade :

M. DJOUAR Salomon, à compter du 11 juillet 1934 ;

M. ANDRIEU Pierre, à compter du 26 juillet 1934 ;

MM. DARMOUN Salomon et GRUSONI Thomas, à compter du 11 août 1934 ;

M. CLOISEAU Henri, à compter du 11 septembre 1934 ;

M. FABRI Louis, à compter du 21 décembre 1934.

Les facteurs de 6^e classe dont les noms suivent sont promus à la 5^e classe de leur grade :

M. LESTERPS Jean, à compter du 1^{er} juillet 1934 ;

M. RENUCCI Paul, à compter du 21 juillet 1934 ;

M. PELLEGRIN René, à compter du 6 août 1934 ;

M. CORTEGGIANI Vincent, à compter du 1^{er} octobre 1934 ;

M. GALLAND Léon, à compter du 26 octobre 1934 ;

M. COSTANTINI François, à compter du 16 décembre 1934.

Les facteurs de 7^e classe, dont les noms suivent, sont promus à la 6^e classe de leur grade :

MM. GRAS François, MOYA Juan, SERRA Henri, à compter du 1^{er} juillet 1934 ;

MM. CATTALORDA Michel, GARCIA François, à compter du 6 juillet 1934 ;

M. BEN BAROUK Albert, à compter du 21 juillet 1934 ;

M. LAMUR Clovis, à compter du 6 septembre 1934 ;

M. MONGELLAS Adrien, à compter du 21 octobre 1934.

Les facteurs de 8^e classe, dont les noms suivent, sont promus à la 7^e classe de leur grade :

M. VIVIANI Laurent, à compter du 1^{er} juillet 1934 ;

M. FAUVERGUE Léon, à compter du 11 juillet 1934 ;

M. CARULLA Antoine, à compter du 1^{er} août 1934 ;

M. CHIARI Jean, à compter du 16 août 1934 ;

M. MAAROUF Aissa, à compter du 11 septembre 1934 ;

M. FRAYSSE René, à compter du 1^{er} novembre 1934 ;

M. PIÉRI Jules, à compter du 26 décembre 1934.

M. SAHEL ABDERRAHMAN, facteur de 9^e classe, est promu à la 8^e classe de son grade, à compter du 11 décembre 1934.

M. BRUYÈRE Marius, conducteur principal de travaux de 4^e classe, est promu à la 3^e classe de son grade, à compter du 16 décembre 1934.

MM. LAMOURRE Jean et MARTI Georges, conducteurs de travaux de 1^{re} classe, sont promus conducteurs principaux de travaux de 5^e classe, à compter du 1^{er} novembre 1934.

MM. POLETTI Antoine et SAQUET Henri, chefs d'équipe de 5^e classe, sont promus à la 4^e classe de leur grade, à compter du 1^{er} novembre 1934.

M. ROUDIL Sylvain, chef monteur de 3^e classe, est promu à la 2^e classe de son grade, à compter du 1^{er} novembre 1934.

M. FERRER Laurent, monteur de 5^e classe, est promu à la 4^e classe de son grade, à compter du 11 août 1934.

Les monteurs de 6^e classe, dont les noms suivent, sont promus à la 5^e classe de leur grade :

MM. BALUZE Pierre et GONZALEZ Pierre, à compter du 1^{er} août 1934 ;
M. AUCEZ Elie, à compter du 6 septembre 1934.

Les monteurs de 8^e classe, dont les noms suivent, sont promus à la 7^e classe de leur grade :

M. GOUR Albert, à compter du 1^{er} juillet 1934 ;
M. DIOT Robert, à compter du 1^{er} septembre 1934 ;
M. SCAGLIA Bonaventure, à compter du 6 septembre 1934 ;
M. BALZANO Antoine, à compter du 11 septembre 1934 ;
M. ARNAUD Julien, à compter du 11 novembre 1934 ;
M. ROBERT Emile, à compter du 16 décembre 1934.

Les soudeurs de 5^e classe, dont les noms suivent sont promus à la 4^e classe de leur grade :

M. ANOMORI Cyprien, à compter du 6 octobre 1934 ;
M. TAFANELLI Jean, à compter du 16 décembre 1934.

Les soudeurs de 6^e classe, dont les noms suivent, sont promus à la 5^e classe de leur grade :

M. ETTORI Antoine, à compter du 21 octobre 1934 ;
M. BELSO François, à compter du 21 novembre 1934.

M. MANGANELLI Martin, agent des lignes de 1^{re} classe, est promu agent des lignes de classe personnelle, à compter du 21 octobre 1934.

Les agents des lignes de 3^e classe, dont les noms suivent sont promus à la 2^e classe de leur grade :

M. PAVIA Pascal, à compter du 21 septembre 1934 ;
M. PELLICI Paul, à compter du 21 octobre 1934 ;
M. GUARDIOLA Vincent, à compter du 1^{er} novembre 1934 ;
M. ALVAREZ Augustin, à compter du 21 novembre 1934.

Les agents des lignes de 4^e classe, dont les noms suivent, sont promus à la 3^e classe de leur grade :

M. DEL AGUILA Pierre, à compter du 21 septembre 1934.
M. SCHLÉGER Georges, à compter du 26 octobre 1934.

Les agents des lignes de 5^e classe, dont les noms suivent, sont promus à la 4^e classe de leur grade :

M. WAGNER Armand, à compter du 16 septembre 1934 ;
MM. COCCALDI Pascal et DE CRUZ Jean, à compter du 16 novembre 1934.

Les agents des lignes de 6^e classe, dont les noms suivent, sont promus à la 5^e classe de leur grade :

M. CASTANO Francisco, à compter du 16 septembre 1934 ;
M. VENTURA Raymond, à compter du 6 décembre 1934 ;
M. LÉON Estanislao, à compter du 16 décembre 1934 ;
M. LEGRAND Marcel, à compter du 21 décembre 1934.

Les agents des lignes de 7^e classe, dont les noms suivent sont promus à la 6^e classe de leur grade :

M. LUQUE Séraphin, à compter du 21 septembre 1934 ;
M. BERNAL François, à compter du 16 octobre 1934.
M. ALLAL BEN MOHAMED NASSIRI, manipulant indigène de 8^e classe, est promu à la 7^e classe de son grade, à compter du 1^{er} juillet 1934.

Les manipulateurs indigènes de 9^e classe, dont les noms suivent, sont promus à la 8^e classe de leur grade :

MM. ABDELKADER BEN EMBAREK SOUSSI, CHÉRIF SLIMANI et KAIROUANI MOHAMED, à compter du 1^{er} août 1934 ;
M. M'HAMED BEN TAIEB EL BIAZ, à compter du 1^{er} septembre 1934 ;
MM. ABDELMAJIB TEMSAMANI, BITTON David, et BEN HAMOU Moïse, à compter du 1^{er} novembre 1934.

M. SI MOHAMED BEN EL AYACHI, facteur indigène de 5^e classe, est promu à la 4^e classe de son grade, à compter du 1^{er} novembre 1934.

M. MOHAMED BEN LIASSIN SALAOUI, facteur indigène de 6^e classe, est promu à la 5^e classe de son grade, à compter du 1^{er} juillet 1934.

M. MOHAMED BEN CAID ABDESSELEM EL OUASSINI, facteur indigène de 7^e classe, est promu à la 6^e classe de son grade, à compter du 1^{er} septembre 1934.

Les facteurs indigènes de 8^e classe, dont les noms suivent, sont promus à la 7^e classe de leur grade :

M. BENAÏM Shao, à compter du 1^{er} juillet 1934 ;
M. BENCHLUSH Abraham, à compter du 1^{er} octobre 1934 ;
M. ABDALLAH BEN MOHAMED BEN MOHAMED, à compter du 1^{er} décembre 1934.

Les facteurs indigènes de 9^e classe, dont les noms suivent, sont promus à la 8^e classe de leur grade :

(à compter du 1^{er} juillet 1934)

M. MAATI BEN MOUADÈNE.

(à compter du 1^{er} août 1934)

MM. ALLAL BEN ABDELKADER ZARUELA ;
ALLAMI BEN HADJ MOHAMED ;
DJAMA BEN MOHAMED BEN BOUSSELEM ;
DJILALI BEN CHERKAOUTI ;
DRISSI BEN BRAHIM BEN ABDALLAH ;
HADDI BEN DRISS BEN HAMED ;
MAMAN ISAAC ;
M'HAMED BEN MOHAMED BEN BOUCHAÏB ;
ABRAHAM BENSABAT ;
ELGRISHI BEN YOUSSEF ;
MOHAMED BEN HAOMAN BEN ALLEL.

(à compter du 1^{er} septembre 1934)

MM. ABBÈS BEN MOHAMED ;
AHMED BEN MOHAMED BEN MILOUD ;
BENSALEM BEN MOHAMED BEN OMAR EL CROEN ;
MOHAMED BEN AHMED BEN MILOUD DAYOUA ;
MOULAY HAFID BEN ABDERRAHMANE ;
TALEB MOHAMED BEN HOMAN BEN AHMED.

(à compter du 1^{er} octobre 1934)

M. BOUCHAÏB BEN ABDELKRIM BEN DKILALI.

(à compter du 1^{er} novembre 1934)

MM. AHMED BEN BELAH BEN DJILALI ;
AHMED BEN T'BEUR BEN HAMAD ;
DRISS BEN ABBÈS BEN AHMED ;
HADDI BEN ABBÈS BEN AYOUCHE ;
MOHAMED BEN MOHAMED BEN ABDELMEJIB KABBECH ;
MUSTAPHA BEN ABDELOUAHAD BEN ABDALLAH.

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 16 octobre 1934 :

M. BORNES Antonin, commis de 6^e classe en disponibilité pour service militaire, est réintégré en la même qualité, à compter du 9 octobre 1934.

M. GU Jean, commis à Saffi, est placé dans la position de disponibilité pour service militaire, à compter du 20 octobre 1934.

Les vérificateurs des I.E.M., dont les noms suivent, sont mis en disponibilité, pour service militaire :

M. TREFIGNY Guy, à compter du 18 octobre 1934 ;
M. DELAUNAY Léo, à compter du 20 octobre 1934.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 21 octobre 1934 :

M. CARRÈRE Raymond, commis de 6^e classe en disponibilité pour service militaire, est réintégré en la même qualité à compter du 15 octobre 1934.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 25 octobre 1934 :

M. CHIMBAUD Léopold, commis de 6^e classe, est placé dans la position de disponibilité pour service militaire, à compter du 19 octobre 1934.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 7 novembre 1934 :

M^{me} DELMAS Joséphine, dame employée de 7^e classe, en disponibilité pour convenances personnelles, est rayée des cadres, à compter du 1^{er} septembre 1931.

M^{lle} BÉNARD Armande, dame employée de 8^e classe, en disponibilité pour convenances personnelles, est rayée des cadres, à compter du 1^{er} novembre 1934.

M. DEVILLE Jean, commis stagiaire, en disponibilité pour convenances personnelles et pour service militaire, est rayé des cadres, à compter du 16 mai 1931.

M. PEYRES Paul, commis stagiaire, en disponibilité pour convenances personnelles, est rayé des cadres, à compter du 30 octobre 1934.

DIRECTION DE LA SANTÉ ET DE L'HYGIÈNE PUBLIQUES

Par décision du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date du 14 novembre 1934, sont promus :

Médecin hors classe (1^{er} échelon)

(à compter du 1^{er} décembre 1934)

M. GAUTHIER Philippe, médecin de 1^{re} classe.

Médecin de 1^{re} classe

(à compter du 1^{er} novembre 1934)

MM. MATHIEU Jean et VERDIER Pierre, médecins de 2^e classe.

Médecin de 2^e classe

(à compter du 1^{er} décembre 1934)

M. RAULT Jean, médecin de 3^e classe.

Médecin de 4^e classe

(à compter du 1^{er} novembre 1934)

MM. SERRE André et BUZON René, médecins de 5^e classe.

(à compter du 1^{er} décembre 1934)

M. BERGE Jean, médecin de 5^e classe.

Infirmier spécialiste hors classe (2^e échelon)

(à compter du 1^{er} décembre 1934)

M. KIRSCHNER Armand, infirmier spécialiste hors classe (1^{er} échelon).

Infirmier du cadre ordinaire de 4^e classe

(à compter du 1^{er} novembre 1934)

MM. DEMEAUX Marcel, HUET Raymond et SUSINI don Louis, infirmiers du cadre ordinaire de 5^e classe.

Maître infirmier de 1^{re} classe

(à compter du 1^{er} décembre 1934)

AHMED BENNOUNA, maître infirmier de 2^e classe.

Maître infirmier de 3^e classe

(à compter du 1^{er} décembre 1934)

AHMED BEN SERAFI HAMIDO, infirmier de 1^{re} classe.

Infirmier ou infirmière de 2^e classe

(à compter du 1^{er} décembre 1934)

M^{lle} Reida LÉVY, infirmière de 3^e classe, et MM. AHMED BEN ABDELKRIM, MOHAMED BEN AOMAR, LIAZID BEN HADJ, SALAH BEN MOHAMED, SEDDIK BEN MOHAMED, MOHAMED BEN MAMOUN, infirmiers de 3^e classe.

PROMOTIONS

réalisées en application du dahir du 27 décembre 1924, attribuant aux agents des services publics des bonifications d'ancienneté au titre des services militaires accomplis par eux.

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 16 octobre 1934 et en application des dispositions du dahir du 27 décembre 1924, M. ANTOZOU Raymond, ingénieur adjoint des travaux publics de 4^e classe, du 1^{er} novembre 1934, est reclassé en la même qualité, à compter du 1^{er} mai 1933 au point de vue exclusif de l'ancienneté (bonification : 18 mois).

RECLASSEMENT

dans la hiérarchie spéciale du service des affaires indigènes.

Par décision du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 21 novembre 1934, sont reclassés dans la hiérarchie spéciale du service des affaires indigènes, à compter du 20 octobre 1934 :

En qualité de chef de bureau de 1^{re} classe

(avec rang du 3 avril 1933)

Le chef de bataillon d'infanterie hors cadres Decome Louis, de la région de Marrakech.

En qualité d'adjoint de 1^{re} classe

(avec rang du 23 septembre 1933)

Le capitaine d'infanterie hors cadres Galinier Léon, du territoire du Tafilalet.

RECTIFICATIF AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 1154, du 16 novembre 1934, page 1157.

Décret portant modification au décret du 5 octobre 1927 portant règlement pour le temps de guerre des conditions d'accès et de séjour des navires autres que les bâtiments de guerre français dans les mouillages et ports du littoral français, des colonies et des régions dont la défense incombe à la France.

TITRE

Au lieu de :

« Décret portant modification au décret du... » ;

Lire :

« Décret portant refonte du décret du... »

ARR. 3 (6^e alinéa). — *Au lieu de :*

« ... toutes les quinze secondes. » ;

Lire :

« ... toutes les quinze minutes. »

14^e alinéa.

Au lieu de :

« ... Cependant, lorsqu'il veut faire contrôler aux bâtiments... » ;

Lire :

« ... Cependant, lorsqu'il veut faire connaître aux bâtiments... »

PARTIE NON OFFICIELLE

SITUATION DE LA BANQUE D'ÉTAT DU MAROC
au 31 octobre 1934

ACTIF :

| | |
|--|------------------|
| Encaisse or | 111.365.445 50 |
| Disponibilités en monnaies or | 142.117.662 54 |
| Monnaies diverses | 17.031.837 82 |
| Correspondants de l'étranger | 117.743.033 84 |
| Portefeuille effets | 280.333.578 79 |
| Comptes débiteurs | 158.824.581 99 |
| Portefeuille titres | 1.259.619.592 70 |
| Gouvernement marocain (zone française) | 16.839.041 40 |
| — — (zone espagnole) | 661.381 37 |
| Immeubles | 15.712.912 23 |
| Caisse de prévoyance du personnel | 15.905.045 86 |
| Comptes d'ordre et divers | 24.140.950 03 |

2.160.295.064 07

PASSIF :

| | |
|---|----------------|
| Capital | 46.200.000 » |
| Réserve | 28.300.000 » |
| Billets de banque en circulation (francs) | 598.665.570 » |
| — — — (hassani) | 43.520 40 |
| Effets à payer | 1.771.445 93 |
| Comptes créditeurs | 312.838.021 38 |
| Correspondants hors du Maroc | 799.052 05 |
| Trésor public à Rabat | 674.925.385 52 |
| Gouvernement marocain (zone française) | 393.744.803 47 |
| — — — (zone tangéroise) | 9.360.962 85 |
| — — — (zone espagnole) | 9.479.311 21 |
| Caisse spéciale des travaux publics | 358.716 99 |
| Caisse de prévoyance du personnel | 16.291.179 45 |
| Comptes d'ordre et divers | 67.517.095 02 |

2.160.295.064 07

Certifié conforme aux écritures :

Le directeur général
de la Banque d'Etat du Maroc,
G. DESOUBRY.

RELEVÉ CLIMATOLOGIQUE DU MOIS D'OCTOBRE 1934

| STATIONS | ALTITUDE | TEMPÉRATURE DE L'AIR | | | | | | | | | | PLUIE | | | PHÉNOMÈNES DIVERS |
|----------------------------|----------|--------------------------------|----------------------------|----------------------------|--------------------------------|-----------------|------------------|---------|-----------------|---|------|-----------------|---|-----------------|-------------------|
| | | MOYENNES | | | | | EXTRÊMES ABSOLUS | | | | | Nombre de jours | Hauteur totale du mois | Hauteur normale | |
| | | Report à la normale des maxima | Moyenne des maxima du mois | Moyenne des minima du mois | Report à la normale des minima | Date du maximum | Maximum | Minimum | Date du minimum | | | | | | |
| Littoral-Atlantique | | | | | | | | | | | | | | | |
| Tanger | 73m | -1.9 | 21.1 | 16.2 | +0.3 | 2 | 24.8 | 11.6 | 17 | 3 | 6.2 | 85.4 | 5 jours de chergui Les 3, 4 et 5, chergui. 5 jours de chergui. Le 22, brouillard épais. | | |
| Aïn-Defall | 200 | | | | | | | | | 4 | 20.0 | | | | |
| Had-Kourt | 50 | | | | | | | | | 2 | 10.5 | | | | |
| Souk-el-Arba-du-Rharb | 30 | +2.9 | 20.9 | 11.5 | -1.1 | 7 | 37.0 | 4.0 | 22 | 2 | 4.6 | 52.0 | | | |
| Koudiat-She | 10 | | 29.4 | 13.9 | | 7 | 36.0 | 9.0 | 30 | 1 | 0.5 | | | | |
| Ah-el-Tazi | 10 | | 29.4 | 13.9 | | | | | | 1 | 0.5 | | | | |
| Morlane | 40 | | | | | | | | | 2 | 2.8 | | | | |
| Port-lyautry | 25 | +1.5 | 28.6 | 8.5 | -2.3 | 11 | 36.0 | 3.5 | 8 | 3 | 6.0 | 49.8 | 10 jours de brouillard matinal. 4 jours de chergui. Les 12 et 16, sirroco Le 8, chergui. | | |
| Sidi-Moussa-el-Haraj | 76 | | 32.6 | 10.6 | | 7 | 41.0 | 5.0 | 22 | 2 | 5.0 | | | | |
| Petitean | 44 | | | | | | | | | 2 | 14.0 | | | | |
| Sidi-Slimane | 30 | | 29.8 | 11.3 | | 7 | 37.0 | 5.0 | 20 | 2 | 3.2 | | | | |
| Robot (Aviation) | 0 | +1.7 | 25.9 | 14.2 | +1.0 | 26 | 36.0 | 9.3 | 23 | 2 | 1.0 | 47.1 | 6 jours de chergui. Le 22, brouillard matinal. 3 jours de brouillard. | | |
| Bouznika | 45 | | 25.9 | 15.2 | | 29 | 33.3 | 9.5 | 22 | 0 | 0 | | | | |
| Sidi-Betcho | 300 | | | | | | | | | 3 | 4.8 | | | | |
| Mercadab | 350 | +2.5 | 27.9 | 11.5 | -0.6 | 7 | 35.4 | 5.0 | 21 | 2 | 4.5 | 45.8 | 3 jours de brouillard. Les 25 et 26, chergui. 5 jours de chergui. | | |
| Aïn-Jorra | 550 | +5.3 | 33.0 | 11.8 | +0.4 | 15 | 43.0 | 6.5 | 21 | 2 | 0.5 | 39.3 | | | |
| El-Kaouar-du-Beth | 90 | | 29.9 | 13.3 | | 7 | 38.8 | 8.0 | 21 | 4 | 10.5 | 53.4 | Les 5, 20 et 22, brouillard. Le 7, sirroco 6 jours de chergui. Le 4, brouillard 6 jours de chergui. 3 jours de brouillard | | |
| Tiflet | 337 | +2.0 | 29.0 | 13.4 | +1.8 | 43 | 35.2 | 9.9 | 18 | 3 | 3.5 | 43.4 | Les 1 ^{er} et 9, brouillard matinal. 6 jours de brouillard. Les 27 et 28, sirroco | | |
| Khemisset | 458 | | | | | | | | | 2 | 3.2 | | | | |
| Oued-Beth | 254 | | 31.0 | 14.1 | | 7 | 40.0 | 10.2 | 17 | 1 | 18.0 | | | | |
| Tedders | 580 | | 28.3 | 14.3 | | 6 | 35.8 | 8.8 | 10 | 1 | 2.1 | | | | |
| Fedala | 9 | +1.2 | 23.0 | 14.1 | -0.1 | 12 | 25.2 | 10.0 | 24 | 0 | 0 | | | | |
| Casablanca (Aviation) | 50 | +1.6 | 25.6 | 13.2 | -0.9 | 28 | 33.8 | 8.9 | 24 | 1 | 1.2 | 31.0 | Les 26 et 27, sirroco. 4 jours de brouillard. Les 1 ^{er} et 3, brouillard | | |
| Zenatta | 130 | | 26.1 | 13.1 | | 29 | 33.3 | 8.0 | 23 | 1 | 3.1 | | | | |
| Ch-Tajeb-el-Bouacara | 200 | | | | | | | | | 0 | 0 | | | | |
| Sidi-Larbi | 110 | | 27.8 | 14.3 | | 28 | 34.2 | 8.8 | 18 | 4 | 5.5 | 23.0 | Les 26 et 27, sirroco. 4 jours de brouillard. Les 1 ^{er} et 3, brouillard | | |
| Bouhail | 280 | | 26.4 | 14.7 | | 7 | 35.0 | 6.0 | 20 | 1 | 26.0 | | | | |
| Khatouat | 800 | | 28.2 | 12.9 | | 13 | 39.0 | 7.5 | 21 | 2 | 10.7 | 26.2 | | | |
| Berrechid | 220 | | 29.2 | 11.7 | | 7 | 37.0 | 6.0 | 23 | 2 | 20.4 | 28.1 | | | |
| Ouhad-Saïf | 220 | | 28.4 | 11.1 | -0.4 | 7 | 37.8 | 5.3 | 22 | 3 | 14.5 | 35.3 | Le 3, brouillard matinal. Le 19, orage. Les 2 et 18, orage. | | |
| Saïf | 370 | +2.7 | 28.4 | 11.1 | -0.4 | | | | | 1 | 6.0 | | | | |
| Bad-Hasha | 630 | | | | | | | | | 1 | 15.0 | | | | |
| Sidi-el-Ahdi | 330 | | 31.3 | 14.9 | +1.2 | 7 | 40.1 | 9.0 | 21 | 1 | 29.0 | 25.9 | | | |
| Mezra-Benabben | 405 | +1.5 | 31.3 | 14.9 | +1.2 | | | | | 3 | 7.0 | 31.9 | | | |
| El-Borouj | 650 | | | | | | | | | 2 | 4.0 | | | | |
| Benahmel | 420 | | 27.5 | 13.4 | | 29 | 35.5 | 8.0 | 18 | 1 | 5.7 | 39.4 | 7 jours de brouillard. Les 26, 27 et 28, sirroco. 4 jours de brouillard. | | |
| Bir-Jedid-Saint-Hubert | 35 | +1.6 | 25.9 | 15.0 | +0.9 | 29 | 34.0 | 9.0 | 24 | 1 | 5.5 | 34.3 | 11 jours de brouillard. Le 18, orage. Les 6, 10 et 15, brouillard. | | |
| Mazagan (L'Adir) | 30 | | | | | | | | | 3 | 50.8 | | | | |
| Ouadilia | 183 | +3.7 | 31.5 | 15.9 | +3.1 | 3 | 35.5 | 14.0 | 28 | 2 | 25.8 | | | | |
| Sidi-Ibnouour | 180 | | 28.2 | 11.0 | | 7 | 37.9 | 4.0 | 17 | 3 | 51.9 | | | | |
| Souk-el-Had-el-Kanacara | 140 | | | | | | | | | 2 | 35.1 | | | | |
| Dridout | 100 | | 28.2 | 11.0 | | | | | | 2 | 21.1 | | | | |
| Dar-Si-Aïssa | 8 | | 28.5 | 16.2 | | 7 | 39.0 | 10.0 | 18 | 3 | 31.2 | | | | |
| Saïf (Mzourhen) | 320 | | | | | | | | | 3 | 22.7 | | | | |
| Louis-Gentil | 180 | | 21.3 | 14.6 | -1.0 | 31 | 27.8 | 10.9 | 25 | 1 | 1.0 | 29.2 | Les 12 et 13, brouillard. Les 18 et 30, orage. | | |
| Brati | 170 | | 28.3 | 13.1 | | 7 | 38.0 | 8.5 | 25 | 1 | 7.0 | 13.2 | Les 5 et 13, brouillard. Les 6, 7 et 8, chergui. Les 11 et 12, sirroco | | |
| Tieta de Sidi-Bouguedra | 5 | -0.2 | 34.4 | 12.5 | | 8 | 38.5 | 7.8 | 23 | 0 | 0 | 16.1 | | | |
| Migador | 251 | | 30.8 | 12.7 | -2.5 | | | | | | | | | | |
| Souk-el-Had-du-Dra | 35 | | | | | | | | | | | | | | |
| Pou-Tazeri | 361 | | | | | | | | | | | | | | |
| Tamanar | | | | | | | | | | | | | | | |

RHARR

RÉGION DE RABAT

RÉGION DES CHAOUÏA

DOUKKALA - ABDA - HAHA

RELEVÉ CLIMATOLOGIQUE DU MOIS D'OCTOBRE 1934 (Suite)

| STATIONS | ALTITUDE | TEMPERATURE DE L'AIR | | | | | | EXTREMES ABSOLUS | | | PLUJE | | | PHENOMENES DIVERS |
|----------------------------------|----------|-------------------------------|--------------------|--------------------|-------------------------------|-----------------|---------|------------------|---------|-----------------|-----------------|------------------------|--|-------------------|
| | | MOYENNES | | | Date | | | Maximum | Minimum | Date du minimum | Nombre de jours | Hauteur totale du mois | Hauteur normale | |
| | | Ecart à la normale des maxima | Moyenne des maxima | Moyenne des minima | Ecart à la normale des minima | Date du maximum | Maximum | | | | | | | |
| RÉGION DE MARRAKECH | | | | | | | | | | | | | | |
| Agadir-Aviation | 32 | +2.7 | 27.9 | 13.9 | -2.7 | 7 | 33.3 | 8.8 | 18 | 0 | 0 | 10.4 | Les 6 et 29, brouillard. Les 6, 9, 23 et 24, brouillard. 9 jours de brouillard. 3 jours de siroco. | |
| Roken | 25 | | | | | | | | | 1 | 3.4 | | | |
| Aïn-Tizoutin | 100 | | | | | | | | | 3 | 1.2 | | | |
| S.-el-Menis-d'Ismat.-46-4.-et T. | 1 310 | | | | | | | | | 3 | 12.4 | | | |
| Taroudant | 256 | +1.0 | 31.9 | 12.3 | -1.4 | 7 | 40.7 | 7.2 | 24 | 2 | 5.0 | 32.1 | Le 7, siroco. Le 11, tornade de vent. Le 30, orage. | |
| Irbarm | 1 749 | | | | | | | | | 3 | 16.2 | | | |
| Tata | 900 | | | | | | | | | 3 | 6.6 | | | |
| Tiznit | 224 | -0.1 | 29.1 | 14.1 | -0.6 | 7 | 42.0 | 8.6 | 18 | 1 | 10.0 | | | |
| S.-el-Arba-des-Aït-Baha | 600 | +1.4 | 28.9 | 14.1 | +1.6 | 7 | 38.0 | 9.8 | 20 | 5 | 15.2 | | | |
| Marrakech (Aviation) | 460 | | | | | | | | | 4 | 14.6 | | | |
| Ouled-Sidi-Cheik | 402 | | | | | | | | | 4 | 14.8 | | | |
| Aït-Ouir | 700 | | | | | | | | | 2 | 19.7 | | | |
| Demnat | 950 | | | | | | | | | 2 | 19.7 | | | |
| Agouair | 1 806 | | | | | | | | | 2 | 4.6 | | | |
| Chichaoua | 340 | +2.3 | 30.3 | 12.3 | +0.3 | 7 | 40.8 | 7.1 | 24 | 2 | 4.6 | | | |
| El-Kela-des-Sracha | 466 | +3.5 | 31.0 | 13.6 | +1.7 | 8 | 39.0 | 9.0 | 21 | 2 | 45.5 | | | |
| Sidi-Rahhal | 690 | | | | | | | | | 4 | 30.9 | | | |
| Skours-des-Rehanna | 500 | | | | | | | | | 3 | 29.9 | | | |
| Dar-Nouagi | 460 | | | | | | | | | 4 | 22.4 | | | |
| Amizmiz | 1 000 | | | | | | | | | 6 | 70.2 | | | |
| Tagadir-N'bour | 1 047 | | | | | | | | | 5 | 17.2 | | | |
| Talâat-N'Yacoub | 1 400 | | | | | | | | | 3 | 28.1 | | | |
| Imi-n-Taout | 900 | | | | | | | | | 6 | 33.0 | | | |
| Argana | 756 | | | | | | | | | 3 | 18.8 | | | |
| Oussikis | 2 100 | | | | | | | | | 4 | 10.8 | | | |
| Klaoua | 950 | | | | | | | | | 0 | 0 | | | |
| Talouine | 1 040 | | | | | | | | | 3 | 25.4 | | | |
| Oued-Zem | 780 | | | | | | | | | 3 | 14.0 | | | |
| Khourbga | 799 | +0.2 | 25.8 | 12.8 | -1.3 | 7 | 34.0 | 7.5 | 20 | 3 | 14.0 | | | |
| Boujad | 690 | | | | | | | | | 4 | 10.8 | | | |
| Kasba-Tadla-Aviation | 500 | 0 | 29.0 | 13.3 | -1.0 | 7 | 36.8 | 7.8 | 21 | 4 | 5.3 | | | |
| Ksiba | 1 160 | | | | | | | | | 6 | 34.2 | | | |
| Dar-Ouid-Zidouch | 372 | -0.3 | 30.6 | 12.4 | -0.7 | 7 | 38.2 | 7.0 | 21 | 1 | 3.2 | | | |
| Beni-Mellal | 589 | | | | | | | | | 6 | 28.9 | | | |
| Azilal | 1 429 | +1.3 | 28.4 | 11.1 | +0.3 | 7 | 31.6 | 4.8 | 20 | 4 | 24.4 | | | |
| Aït-M'Hamed | 1 683 | | | | | | | | | 4 | 24.7 | | | |
| Arbala | 1 680 | | | | | | | | | 3 | 60.5 | | | |
| Khenifra | 831 | +1.4 | 28.7 | 11.2 | -0.1 | 13 | 36.6 | 6.4 | 18 | 5 | 17.0 | | | |
| Moulay-Bouazza | 1 069 | -0.4 | 22.8 | 12.7 | +0.2 | 7 | 31.0 | 6.5 | 18 | 3 | 11.9 | | | |
| Assif-Meloul | 2 150 | | | | | | | | | 5 | 18.1 | | | |
| Bou-Orzameou | 2 350 | | | | | | | | | 9 | 36.5 | | | |
| Sidi-Laraine | 2 265 | | | | | | | | | 5 | 15.2 | | | |
| Meknés (Jardin d'Essais) | 532 | +2.6 | 27.9 | 10.7 | -0.8 | 7 | 36.0 | 5.0 | 16 | 4 | 26.3 | | | |
| Agourai (domaine Aïn-Lout) | 725 | | | | | | | | | 5 | 27.2 | | | |
| Agourai | 800 | | | | | | | | | 1 | 4.0 | | | |
| Aïn-Taoujdat | 390 | | | | | | | | | 3 | 45.8 | | | |
| Aïn-Toko | 538 | | | | | | | | | 4 | 17.2 | | | |
| Aïn-Harzalla | 645 | | | | | | | | | 2 | 13.5 | | | |
| Aïn-Yazem | 650 | | | | | | | | | 3 | 14.0 | | | |
| Sidi-Emberek-du-Rdum | 197 | | | | | | | | | 2 | 19.4 | | | |
| Tifrit | 650 | | | | | | | | | 2 | 19.4 | | | |
| RÉGION DE MEKNES | | | | | | | | | | | | | | |
| TADLA-ZAÏANE | | | | | | | | | | | | | | |
| RÉGION DE MARRAKECH | | | | | | | | | | | | | | |

SECRETARIAT GENERAL DU PROTECTORAT

SERVICE DE L'ADMINISTRATION GENERALE, DU TRAVAIL ET DE L'ASSISTANCE

Office marocain de la main-d'œuvre

Semaine du 12 au 18 novembre 1934.

A. — STATISTIQUE DES OPERATIONS DE PLACEMENT

| VILLES | PLACEMENTS REALISES | | | | | DEMANDES D'EMPLOI NON SATISFAITES | | | | | OFFRES D'EMPLOI NON SATISFAITES | | | | |
|--------------------|---------------------|------------|----------------|------------|------------|-----------------------------------|------------|----------------|------------|------------|---------------------------------|-----------|----------------|------------|-----------|
| | HOMMES | | FEMMES | | TOTAL | HOMMES | | FEMMES | | TOTAL | HOMMES | | FEMMES | | TOTAL |
| | Non-Marocains | Marocains | Non-Marocaines | Marocaines | | Non-Marocains | Marocains | Non-Marocaines | Marocaines | | Non-Marocains | Marocains | Non-Marocaines | Marocaines | |
| Casablanca | 28 | 27 | 25 | 30 | 110 | 40 | » | » | » | 49 | » | » | 17 | 9 | 26 |
| Fès..... | » | 28 | 1 | 5 | 34 | 7 | 19 | 3 | 3 | 132 | 1 | 4 | 2 | 1 | 8 |
| Marrakech..... | 2 | 6 | » | 3 | 11 | 18 | 9 | 1 | » | 28 | » | » | » | » | » |
| Meknès..... | 1 | 12 | » | » | 13 | 3 | 8 | 1 | » | 12 | » | » | » | » | » |
| Oujda..... | 9 | 105 | » | 1 | 115 | 1 | » | » | » | 1 | 7 | » | » | » | 7 |
| Rabat..... | 1 | 9 | » | 13 | 23 | 24 | 2 | 1 | » | 27 | 3 | » | 1 | » | 4 |
| TOTAUX..... | 41 | 187 | 26 | 52 | 306 | 93 | 138 | 6 | 3 | 240 | 11 | 4 | 20 | 40 | 45 |

B. — STATISTIQUE DES DEMANDES D'EMPLOI PAR NATIONALITE

| VILLES | Francsais | Marocains | Espagnols | Italiens | Portugais | Autres nationalités | TOTAL |
|--------------------|------------|------------|-----------|-----------|-----------|---------------------|------------|
| Casablanca..... | 51 | 57 | 19 | 17 | 4 | 2 | 150 |
| Fès..... | 6 | 154 | 4 | 1 | » | » | 165 |
| Marrakech..... | 14 | 10 | 1 | 3 | » | 1 | 29 |
| Meknès..... | 5 | 8 | » | » | » | » | 13 |
| Oujda..... | 9 | 106 | » | » | » | 1 | 116 |
| Rabat..... | 16 | 22 | 4 | » | 5 | 1 | 48 |
| TOTAUX..... | 101 | 357 | 28 | 21 | 9 | 5 | 521 |

ETAT DU MARCHÉ DE LA MAIN-D'ŒUVRE.

Pendant la période du 12 au 18 novembre, les bureaux de placement ont réalisé, dans l'ensemble, un nombre de placements inférieur à celui de la semaine précédente (306 contre 436).

Il ressort du tableau ci-joint que le nombre des demandes non satisfaites est en augmentation par rapport à celui de la semaine précédente (240 contre 181) ; le nombre des offres non satisfaites est en légère augmentation (45 contre 41).

A Casablanca, le bureau de placement a reçu 150 demandes d'emploi et 136 offres ; il a placé 110 personnes.

Il a procuré un emploi à un comptable, un dessinateur publiciste, un réceptionnaire d'hôtel, un serrurier spécialiste de volets mécaniques, un maçon, un peintre en carrosserie, un mécanicien, un vernisseur au tampon, un asphaltier, un apprenti horloger et 20 ouvriers ou employés engagés pour des emplois temporaires ou accessoires.

Parmi le personnel féminin, quatre sténodactylos et deux caissières ont été placées, ainsi qu'une vingtaine de vendeuses engagées par un grand magasin pour la période des fêtes de la fin de l'année.

27 femmes de chambre logeant chez l'employeur ont été demandées ; 15 places seulement ont pu être pourvues, ce genre de personnel étant toujours rare.

Il a été placé 27 domestiques et journaliers indigènes.

Il y a lieu de signaler que l'état du marché, depuis le début de l'automne, est plus mauvais que l'année dernière à pareille époque ; aussi constate-t-on une baisse sensible sur les traitements et salaires offerts. La misère atteint de plus en plus profondément les professions libérales.

A Fès, la persistance du mauvais temps a ralenti l'activité du marché de la main-d'œuvre. Le chantier municipal fonctionne sans incident.

A Marrakech, le bureau de placement a pu procurer du travail à deux menuisiers européens.

A Meknès, le bureau de placement a reçu 13 demandes d'emploi dont 5 émanant d'Européens.

Deux offres d'emploi pour l'engagement d'un cuisinier et d'un domestique cuisinier indigène ont été satisfaites.

A la suite d'offres d'emploi émanant des travaux municipaux, un ouvrier maçon français et 10 manœuvres indigènes ont été placés.

Le chantier municipal occupe 10 ouvriers (3 Français, 4 Espagnols, 2 Italiens et 1 Marocain).

A Oujda, la situation du marché de la main-d'œuvre, dans l'ensemble, continue à être bonne. 7 offres d'emploi pour le recrutement de 6 domestiques et d'un mécanicien n'ont pu être satisfaites.

A Rabat, le marché de la main-d'œuvre est stationnaire ; on note cependant l'inscription de quelques demandes d'emploi émanant d'ouvriers du bâtiment et de la métallurgie ; par contre, le bureau n'a pas pu satisfaire trois offres d'emploi pour des ouvriers ébénistes et plombiers.

Assistance aux chômeurs

A Casablanca, pendant la période du 12 au 18 novembre, il a été distribué au fourneau économique, par la Société de bienfaisance 808 repas. La moyenne journalière des repas servis a été de 115 pour 56 chômeurs et leur famille. En outre, une moyenne journalière de 43 chômeurs a été hébergée à l'asile de nuit. La région des Chaouïa a distribué au cours de cette semaine 3.416 rations complètes et 384 rations de pain et de viande. La moyenne quotidienne des rations complètes a été de 488 pour 171 chômeurs et leur famille et celle des rations de pain et de viande a été de 55 pour 27 chômeurs et leur famille.

A Fès, il a été distribué 214 kilos de pain, 48 kilos de viande et 275 repas aux chômeurs. 22 chômeurs européens ont été hébergés à l'asile de nuit.

A Marrakech, le chantier municipal des chômeurs occupe une moyenne de 4 ouvriers de professions différentes dont 1 Français, 2 Italiens et 1 Allemand. L'Association française de bienfaisance a délivré au cours de cette semaine pour 350 francs de bons de nourriture à 12 chômeurs ou familles de chômeurs nécessiteux.

A Meknès, le chantier spécial ouvert par la municipalité occupe 10 ouvriers, dont 3 Français, 4 Espagnols, 2 Italiens et 1 indigène.

A Rabat, la Société de bienfaisance de Rabat-Salé, a distribué au cours de cette semaine 1.260 repas. La moyenne journalière des repas servis a été de 180 pour 44 chômeurs et leur famille.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

Avis de mise en recouvrement de rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous, sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard.

LE 26 NOVEMBRE 1934. — *Tertib indigène 1934* (R.S.) : contrôle civil de Safi-banlieue, caïdat des Behatra-sud ; contrôle civil de Settat-banlieue, caïdat des M'Zamza III.

Tertib européen 1934 (R.S.) : région de Fès, centre de Zoumi.

Patentes : Fedala (5^e émission 1932) : Fès-ville nouvelle (5^e émission 1932) ; Rabat-sud (3^e émission 1934).

Patentes et taxe d'habitation : Salé (5^e émission 1933).

Rabat, le 24 novembre 1934.

Le chef du service des perceptions et recettes municipales,
PIALAS.

RECUEIL GÉNÉRAL ET MÉTHODIQUE DE LA LÉGISLATION ET DE LA RÉGLEMENTATION DU MAROC par G. CATTENOZ, Docteur en droit

5 volumes sous reliures mobiles, perpétuellement tenus à jour
par remplacement des feuillets périmés.

Textes annotés des décisions de jurisprudence.

Tables : analytique et alphabétique des matières, chronologique des textes, alphabétique et chronologique des décisions de jurisprudence.

En vente aux Imprimeries Réunies, à Casablanca
(Brochure spécimen sur demande)
et chez les principaux libraires du Maroc.

DÉMÉNAGEMENTS POUR TOUT LE MAROC PAR CAMIONS TRÈS RAPIDES

L. COSSO-GENTIL

11, rue Docteur-Daynès, 11. — RABAT

Téléphone : 25.11

TARIFS SPÉCIAUX pour MM. les Fonctionnaires
et Officiers

RABAT. — IMPRIMERIE OFFICIELLE.

LE MAGHREB IMMOBILIER CH. QUIGNOLOT

Téléphone 29.00. — 9, Avenue Dar-el-Maghzen. — Rabat.

Vous prie de le consulter pour toutes transactions immobilières, commerciales, agricoles,
prêts hypothécaires, topographie, lotissements.

PROTECTORAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU MAROC

LOTÉRIE MAROCAINE

(Arrêté du Secrétaire Général du Protectorat du 5 mars 1934)

**1^{re} Tranche de 10 millions de francs
en 100.000 billets**

PRIX DU BILLET : 100 FRANCS
PRIX DU DEMI-BILLET : 50 FRANCS

| | |
|---------------|---------------------|
| 1 LOT de | 1 MILLION DE FRANCS |
| 10 LOTS de | 100.000 FRANCS |
| 200 LOTS de | 10.000 FRANCS |
| 1.000 LOTS de | 1.000 FRANCS |
| 3.000 LOTS de | 500 FRANCS |

TOTAL : 4.211 LOTS POUR 6.500.000 FRANCS

LES BILLETS SONT EXCLUSIVEMENT AU PORTEUR

Les billets sont en vente au Maroc aux caisses suivantes :
Banque d'Etat du Maroc, Trésorerie générale, Recettes des
Finances, Bureaux de Perception, Bureaux d'Enregistrement,
Recettes municipales, Bureaux de Poste, Banques et Etablissements
de Crédit, Associations d'Anciens Combattants spécialement
autorisées.

**Le tirage aura lieu au plus tard
le 31 décembre 1934**

Les billets gagnants seront payables à la Banque d'Etat du
Maroc, avenue Dar-el-Makhzen, à Rabat, à partir du premier
jour ouvrable qui suivra le tirage.

L'émission de la 1^{re} tranche a commencé le 15 octobre 1934

RÈGLEMENT DE LA LOTÉRIE

Arrêté du secrétaire général du Protectorat
déterminant les modalités d'organisation, d'administration,
de fonctionnement et de contrôle de la Loterie marocaine.

ARTICLE PREMIER. — Les billets de la loterie marocaine sont au
nominal de 100 francs et seront fractionnables en moitiés ; ils seront
exclusivement au porteur. Il pourra être émis quatre tranches de
chacune 100.000 billets entiers.

ART. 2. — Il est formellement interdit aux établissements et
groupements chargés du placement d'acheter ou de céder des billets
au-dessus du pair.

ART. 3. — Les tirages devront être faits au cours de l'année 1934 :
mention en sera portée sur les billets à la suite de l'indication des
lots afférents à chaque tranche.

ART. 4. — Les tirages seront publics et annoncés par la voie
de la presse. Ils seront effectués au moyen de cinq sphères métal-
liques, une pour les unités, une pour les dizaines, une pour les
centaines, une pour les milliers, une pour les dizaines de mille,
contenant chacune dix boules numérotées de 0 à 9.

Chaque tranche comportera les lots suivants :

| | | |
|---------------|-----------------------------|-----------|
| 1 lot de | 1.000.000 de francs, soit : | 1.000.000 |
| 10 lots de | 100.000 francs, soit : | 1.000.000 |
| 200 lots de | 10.000 francs, soit : | 2.000.000 |
| 1.000 lots de | 1.000 francs, soit : | 1.000.000 |
| 3.000 lots de | 500 francs, soit : | 1.500.000 |

Au total 4.211 lots pour 6.500.000 francs

ART. 5. — Les lots de 500 francs seront tirés les premiers en
extrayant une boule de la sphère des unités et une boule de la sphère
des dizaines. Les 1.000 billets de la tranche dont le numéro se termi-
nera par le nombre formé par les deux chiffres tirés seront rembour-
sables à 500 francs. Il sera effectué de la même façon deux autres
tirages pour désigner les deux autres nombres correspondant aux
2.000 autres billets qui seront également remboursables à 500 francs.
Si, au deuxième ou au troisième tirage, sort un nombre déjà sorti au
tirage précédent, il sera fait un nouveau tirage.

Pour les lots de 1.000 francs, il sera extrait une boule de la
sphère des unités et une boule de la sphère des dizaines. Les
1.000 billets de la tranche dont le numéro se terminera par les deux
chiffres tirés seront remboursables à 1.000 francs.

Pour les lots de 10.000 francs, il sera extrait une boule de la
sphère des unités, une boule de la sphère des dizaines et une boule de
la sphère des centaines. Les 100 billets de la tranche dont le numéro
se terminera par le nombre formé par les trois chiffres tirés seront
remboursables à 10.000 francs. Il sera effectué de la même façon un
autre tirage pour désigner un autre nombre correspondant aux cent
autres billets qui seront également remboursables à 10.000 francs.
Si au second tirage sort le numéro déjà sorti au premier, il sera
procédé à un nouveau tirage. Il sera fait un tirage pour chacun des
lots de 100.000 francs et pour le lot de 1.000.000 en extrayant
à chaque tirage une boule de chacune des cinq sphères.

ART. 6. — Est interdit le cumul par le même billet de plusieurs
lots de 100.000 francs ou de celui d'un lot de 100.000 francs et du lot
de 1.000.000 de francs. Dans le cas où le sort désignerait le même
numéro pour le lot de 1.000.000 de francs et pour un lot de 100.000
francs, le lot de 1.000.000 serait attribué à ce numéro et il serait
procédé à un nouveau tirage pour attribuer le lot de 100.000 francs.
De même si le sort désignait pour un lot de 100.000 francs un numéro
déjà doté d'un tel lot, il serait procédé à un nouveau tirage.

Le cumul par un même billet des autres lots est autorisé.

ART. 7. — Le porteur d'un demi-billet gagnant n'aura droit
qu'à la moitié du lot attribué à ce billet.

ART. 8. — Les lots seront payés sans aucune retenue ni commis-
sion pour quelque cause que ce soit. Les porteurs n'auront à fournir
aucune justification d'identité au moment de la présentation des
billets gagnants.

En cas de perte ou de vol aucune réclamation ni opposition ne
seront acceptées.

ART. 9. — Les billets gagnants seront payés à la Banque d'Etat
du Maroc, agence de l'avenue Dar-el-Makhzen, à Rabat, après véri-
fication de leur authenticité et apposition du « Bon à payer ».

ART. 10. — Tous les lots non réclamés dans un délai de six mois à
la date du tirage seront déclarés périmés et acquis définitivement au
Trésor. Il en sera de même pour les billets gagnants qui auraient
été déposés pour vérification dans le délai de six mois visé ci-dessus
mais dont le paiement n'aurait pas été demandé avant l'expiration du
huitième mois à compter du tirage.